

2

De l'insaisissabilité des avoirs étrangers : ce que nous apprend l'application des articles 1412ter et suivants du Code judiciaire

Justin Vanderschuren

Chargé de cours invité à l'Université catholique de Louvain

Introduction	40
SECTION 1. Les textes	43
SECTION 2. Les immunités consacrées	46
SECTION 3. Les objectifs poursuivis	49
SECTION 4. Les bénéficiaires	54
SECTION 5. Les biens immunisés	58
SECTION 6. Les exceptions à l'immunité	62
SECTION 7. L'autorisation judiciaire préalable	74
SECTION 8. La réserve	82

Introduction

1. Une immunité coutumière consacrée. L'article 3.36 du Code civil prévoit qu'à moins que la loi ou le contrat n'en dispose autrement, le créancier peut exercer son droit de recours sur tous les biens de son débiteur¹. Parmi les dispositions du chapitre intitulé « Des biens qui ne peuvent être saisis » du premier titre de la cinquième partie du Code judiciaire consacrée aux saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes, il en est certaines qui immunisent les avoirs étrangers. Ainsi, après que l'article 1412*bis* du Code judiciaire ait précisé le régime d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public belges², les articles 1412*ter*, 1412*quater* et 1412*quinquies* du même code traitent quant à eux du régime applicable aux biens des puissances étrangères et de certaines entités infra-étatiques, aux biens d'organisations supranationales ou internationales de droit public et aux avoirs que des banques centrales étrangères et des autorités monétaires internationales détiennent ou gèrent en Belgique.

La présente contribution porte sur l'immunité d'exécution d'origine coutumière dont bénéficient les biens étatiques étrangers que le législateur belge a fait choix d'instituer, selon certains de ses termes, dans ces articles du Code judiciaire³. En réalité, nous l'expliquerons, l'article 1412*quinquies* du Code

1. Avant cela, l'article 7 de la loi hypothécaire précisait que « [q]uiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir » et il était prévu à l'article 8 de la même loi que « [l]es biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ».

2. Quoiqu'il ne le précise pas expressément, l'on retient que cet article 1412*bis* vise uniquement les personnes morales publiques belges (voy. not. S. VELU, « L'immunité d'exécution des personnes publiques : une évolution nécessaire, mais difficile », in M. GRÉGOIRE (dir.), *Réalités et fictions du droit des garanties*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 186). Pour quelques explications générales du régime prévu par l'article 1412*bis* du Code judiciaire, voy. not. F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 3, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 70 et s.

3. Le bénéfice immunitaire dont jouissent les biens des organisations supranationales ou internationales de droit public en droit belge n'entre pas dans le champ de cette contribution. Certains développements de cette dernière sont repris de nos articles « La saisie de biens appartenant à une puissance étrangère en droit belge » (*R.D.I.A.*, 2018, pp. 324-358) et « Satisfecit constitutionnel partiel pour l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire » (*J.T.*, 2018, pp. 560-564) ainsi que de notre thèse de doctorat *Les actions judiciaires des spéculateurs sur les dettes souveraines. Réglementer les activités des fonds dits « vautours » dans un souci de soutenabilité*, dont le texte paraîtra à l'automne prochain aux éditions Larcier. Aussi, l'accent est ici mis sur le

judiciaire, qui fut le dernier adopté en date, pose le régime immunitaire général applicable aux biens appartenant à une puissance étrangère qui se trouvent sur le territoire belge tandis que les articles 1412ter et 1412quater visent quant à eux l'immunité accordée à certains biens spécifiquement identifiés⁴.

De l'adoption de ces trois articles, Frédéric Dopagne relève que la tendance de la Belgique à légiférer sur des points faisant l'objet du droit international des immunités est relativement nouvelle puisque le pays ne se range pas classiquement parmi les États ayant l'habitude de réglementer le domaine des immunités dans leur droit interne, celles-ci étant plutôt en Belgique l'affaire de la jurisprudence, les cours et tribunaux faisant directement application des règles existantes du droit des gens⁵. Avec l'insertion de règles immunitaires dans le Code judiciaire, le législateur belge balise en quelque sorte le travail des juges. Ainsi, comme le notent Sanderijn Duquet et Jan Wouters au sujet des articles 1412ter et 1412quater dudit code, « *[i]n deze artikelen had de wetgever reeds de interpretatie van de uitvoeringsimmunititeit van vreemde Staten door rechtbanken aan banden gelegd* »⁶.

2. Immunité d'exécution (relative) vs immunité de juridiction. L'immunité d'exécution, objet de la présente étude, doit être distinguée de l'immunité de juridiction dont jouissent les États étrangers. Cette dernière prive, dans certains cas, les juridictions normalement compétentes de leur pouvoir de connaître de la demande qui leur est soumise puisqu'elle vise des États. Le fondement du privilège immunitaire se trouve souvent dans la maxime *par in parem non habet imperium*, principe en droit international public traduisant l'idée suivant laquelle les égaux n'ont pas de juridiction l'un à l'égard de l'autre⁷. Ainsi, ce sont généralement les principes coutumiers de souveraineté, d'indépendance ou encore d'égalité des États qui sont à l'origine des immunités qui leur sont accordées. Il en va également de la courtoisie et du

régime immunitaire des avoirs étrangers en droit belge ; pour de plus amples réflexions sur la question immunitaire, voy. not. T. RUYS, N. ANGELET et L. FERRO (éd.), *The Cambridge Handbook of Immunities and International Law*, Cambridge University Press, 2019 (singulièrement la partie III consacrée à l'immunité d'exécution).

4. La loi du 23 août 2015 portant l'article 1412quinquies du Code judiciaire s'inspire en réalité des articles 1412ter et 1412quater précédemment adoptés (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412quinquies régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/005, p. 3).

5. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412quinquies du Code judiciaire », *J.T.*, 2016, p. 58.

6. S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades », *R.W.*, 2015-2016, p. 1494.

7. J. VANDERSCHUREN, « Une nouvelle déclinaison jurisprudentielle de l'érosion de l'immunité de juridiction des États », *J.T.*, 2011, p. 794.

souci des bonnes relations entre États⁸. Le principe immunitaire d'origine coutumière reçoit certaines traductions légales, notamment par l'adoption de conventions internationales comme la Convention européenne sur les immunités des États⁹ et, plus récemment avec une plus large portée, la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹⁰. La théorie de l'immunité de juridiction relative est aujourd'hui appliquée par la plupart des pays¹¹. Suivant cette théorie, seuls les *acta jure imperii* posés par un État sont immunisés. Par opposition, les *acta jure gestionis* ne sont pas protégés de sorte que, lorsqu'ils posent ce type d'actes, les États sont, en quelque sorte, alors traités comme de quelconques justiciables¹².

L'immunité d'exécution protège les biens d'un État de mesures de contrainte. Quoiqu'*a priori* plus étendue que ne l'est l'immunité de juridiction, la règle généralement retenue aujourd'hui est celle de l'immunité d'exécution relative. Ce caractère est notamment épinglé dans l'arrêt *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))* de la Cour internationale de Justice qui y explique qu'« il existe au minimum une condition qui doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un État étranger : que le bien en cause soit utilisé pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales, ou que l'État propriétaire ait expressément consenti à l'application d'une mesure de contrainte, ou encore que cet État ait réservé le bien en cause à la satisfaction d'une demande en justice »^{13 14}.

8. Sur le fondement des immunités étatiques, voy. not. S. EL SAWAH, *Les immunités des États et des organisations internationales. Immunités et procès équitable*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 86 et s.

9. Le succès de cette convention faite à Bâle le 16 mai 1972 est relativement limité avec seulement huit ratifications dont celle de la Belgique (voy. www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/074/signatures?p_auth=YEpfEtWd, consultation le 10 avril 2022).

10. Cette convention a été adoptée le 2 décembre 2004 par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution A/RES/59/38. Notons qu'à la date du 10 avril 2022, cette convention n'était pas en vigueur ; la condition suspensive prévue par son article 30 n'étant guère remplie (voy. https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=III-13&chapter=3&clang=_fr).

11. La Chine fait ici figure d'exception en retenant la théorie de l'immunité absolue (voy. encore le récent rappel de cette exception in W. DODGE, « Jurisdiction, State Immunity, and Judgments in the Restatement (Fourth) of US Foreign Relation Law », *Chinese JIL*, 2020, p. 125).

12. X. YANG, *State Immunity in International Law*, Cambridge University Press, 2012, p. 32.

13. C.I.J., 3 février 2012, arrêt *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenante))*, *C.I.J. recueil*, 2012, pt 118. L'on peut lire dans le même arrêt que « l'immunité d'exécution dont jouissent les États en ce qui concerne leurs biens situés en territoire étranger va au-delà de l'immunité de juridiction dont bénéficient ces mêmes États devant les tribunaux étrangers » (*ibid.*, pt 113).

14. Joe Verhoeven relève que « ce sont les “besoins” de la souveraineté qui déterminent seuls aujourd'hui l'étendue d'une immunité qui a cessé d'être absolue » et que « l'immunité fondamentalement ne se justifie plus que parce qu'elle paraît utile, sinon indispensable, à l'exercice

Participant de la même relativité, bien que le principe retenu par la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est que les biens d'un État ne peuvent subir de mesures de contrainte, des exceptions y sont toutefois posées conduisant à retenir que l'immunité d'exécution qui y est consacrée n'est pas absolue¹⁵. Les articles 1412^{ter} et suivants du Code judiciaire étudiés reprennent également la règle de l'immunité relative à l'endroit de l'exécution puisqu'il y est prévu des cas dans lesquels les avoirs étrangers pourront être saisis. Notons que, dans un arrêt du 15 mai 2015¹⁶, la Cour de cassation retint sans ambages que « [l']immunité d'exécution qui est accordée aux États étrangers en vertu du droit coutumier international, d'une convention ou de la loi n'est pas absolue ».

Section 1. Les textes

3. Des insertions dans le Code judiciaire. La loi du 14 juin 2004¹⁷ modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique a inséré dans le Code judiciaire un article 1412^{ter} dont les termes sont les suivants :

« § 1^{er}. Sous réserve de l'application des dispositions impératives d'un instrument supranational, les biens culturels qui sont la propriété de puissances étrangères sont insaisissables lorsque ces biens se trouvent sur le territoire du Royaume en vue d'y être exposés publiquement et temporairement.

§ 2. Pour l'application de cet article, sont considérés comme des biens culturels les objets qui présentent un intérêt artistique, scientifique, culturel ou historique.

Les biens culturels qui sont affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé ne bénéficient pas de l'immunité visée au § 1^{er}.

de certaines tâches ou responsabilités » (J. VERHOEVEN, « La jurisprudence belge et le droit international de l'immunité d'exécution », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 876 et 877).

15. La quatrième partie de la convention porte sur l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal. Une distinction y est faite entre les mesures de contrainte antérieures au jugement et celles qui lui sont postérieures (voy. respectivement les articles 18 et 19 de la convention).

16. Cass., 15 mai 2015, R.G. n° C.14.0459.N, *Pas.*, 2015, pp. 1203-1206 ; *R.W.*, 2016-2017, p. 308 ; *Ius & Actores*, 2015, pp. 153-155.

17. Loi du 14 juin 2004 modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique, *M.B.*, 29 juin 2004, p. 52719.

§ 3. L'immunité visée au § 1^{er} s'applique également aux biens culturels qui sont propriété d'une entité fédérée d'une puissance étrangère, même si cette entité ne dispose pas de la personnalité juridique internationale.

Elle s'applique également aux biens culturels qui sont propriété d'un démembrement d'une puissance étrangère. Par démembrement d'une puissance étrangère, il faut entendre un organisme qui agit pour compte d'une puissance étrangère ou d'une de ses entités fédérées à la condition que cet organisme dispose d'une parcelle de souveraineté.

L'immunité visée au § 1^{er} s'applique également aux biens culturels qui sont propriété des collectivités territoriales décentralisées ou d'autres divisions politiques d'une puissance étrangère.

L'immunité visée au § 1^{er} s'applique également aux biens culturels qui sont propriété d'une organisation internationale de droit public ».

Quatre ans plus tard, un article 1412^{quater} a été inséré par la loi du 24 juillet 2008¹⁸ modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires internationales. Il précise que :

« § 1^{er}. Sous réserve de l'application des dispositions impératives d'un instrument supranational, les avoirs de toute nature, dont les réserves de change, que des banques centrales étrangères ou des autorités monétaires internationales détiennent ou gèrent en Belgique pour leur propre compte ou pour compte de tiers sont insaisissables.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, le créancier muni d'un titre exécutoire peut introduire une requête auprès du juge des saisies afin de demander l'autorisation de saisir les avoirs visés au § 1^{er} à condition qu'il démontre que ceux-ci sont exclusivement affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé ».

Finalement, la loi du 23 août 2015¹⁹ a inséré dans le Code judiciaire un article 1412^{quinquies} régissant la saisie de biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public, dont la version originale désormais modifiée disposait que :

« § 1^{er}. Sous réserve de l'application des dispositions impératives supranationales et internationales, les biens appartenant à une puissance étrangère qui se trouvent sur le territoire du Royaume, y compris les comptes bancaires qui y sont détenus ou gérés par cette puissance étrangère, notamment dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la puissance étrangère

18. Loi du 24 juillet 2008 modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires internationales, *M.B.*, 14 août 2008, p. 43326.

19. Loi du 23 août 2015 insérant dans le Code judiciaire un article 1412^{quinquies} régissant la saisie de biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public, *M.B.*, 3 septembre 2015, p. 56011.

ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales, sont insaisissables.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le créancier muni d'un titre exécutoire ou d'un titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie, peut introduire une requête auprès du juge des saisies afin de demander l'autorisation de saisir les avoirs d'une puissance étrangère visés au paragraphe 1^{er} à condition qu'il démontre qu'une des conditions suivantes est remplie :

1° si la puissance étrangère a expressément et spécifiquement consenti à la saisissabilité de ce bien ;

2° si la puissance étrangère a réservé ou affecté ces biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet du titre exécutoire ou du titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie ;

3° s'il a été établi que ces biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par la puissance étrangère autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire du Royaume, à condition que la saisie ne porte que sur des biens qui ont un lien avec l'entité visée par le titre exécutoire ou le titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie.

§ 3. L'immunité visée au paragraphe 1^{er} et les exceptions à cette immunité visées au paragraphe 2 s'appliquent également aux biens visés dans ces paragraphes s'ils n'appartiennent pas à la puissance étrangère même, mais bien à une entité fédérée de cette puissance étrangère, même si cette entité ne dispose pas de la personnalité juridique internationale, à un démembrement de cette puissance étrangère au sens de l'article 1412^{ter}, § 3, alinéa 2, ou à une collectivité territoriale décentralisée ou toute autre division politique de cette puissance étrangère.

L'immunité visée au paragraphe 1^{er} et les exceptions à cette immunité visées au paragraphe 2 s'appliquent également aux biens visés dans ces paragraphes s'ils n'appartiennent pas à une puissance étrangère, mais bien à une organisation supranationale ou internationale de droit public qui les utilise ou les destine à une utilisation à des fins analogues à des fins de service public non commerciales ».

4. La correction constitutionnelle. Suite à deux recours en annulation introduits contre la loi du 23 août 2015, la Cour constitutionnelle annula, par arrêt du 27 avril 2017²⁰, les mots « et spécifiquement » dans

20. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, disponible à l'adresse www.const-court.be ; *M.B.*, 12 juin 2017, pp. 63563-63570 ; *J.T.*, 2018, pp. 558-560 ; *R.W.*, 2016-2017, p. 1480 ; *Revue@dipr.be*, 2017/2, p. 13 ; *Ius & Actores*, 2017, pp. 219-225. Dans la suite de cette contribution, nous analyserons les apports saillants de cet arrêt pour notre propos (pour une analyse générale de l'arrêt, voy. J. VANDERSCHUREN, « Satisfecit constitutionnel partiel pour

l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, 1°, du Code judiciaire, mais uniquement en ce qu'il est appliqué aux saisies visant des biens autres que les biens, en ce compris les comptes bancaires, utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la puissance étrangère ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales.

Section 2. Les immunités consacrées

5. L'insaisissabilité de principe. Les trois articles du Code judiciaire consacrés aux avoirs étrangers prévoient leur insaisissabilité de principe. L'article 1412*ter* dudit code précise que les biens culturels qui sont la propriété d'une puissance étrangère sont insaisissables lorsqu'ils se trouvent sur le territoire belge en vue d'y être exposés publiquement et temporairement. Sans que les biens appartenant à une puissance étrangère soient toutefois expressément visés, il ressort de l'article 1412*quater* que les avoirs de toute nature que des banques centrales étrangères et des autorités monétaires internationales détiennent ou gèrent en Belgique pour leur propre compte ou pour compte de tiers sont insaisissables. Finalement, l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire prévoit généralement que les biens appartenant à une puissance étrangère qui se trouvent sur le territoire belge sont insaisissables. Frédéric Dopagne indique ainsi que les protections prévues aux

l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, pp. 560-564). Notons d'ores et déjà que les requérants avançaient différents moyens pouvant être regroupés comme suit (pt B.2.1. de l'arrêt) :

- les griefs concernant le principe de l'insaisissabilité des biens appartenant à une puissance étrangère et les exceptions à ce principe, en ce qu'ils créeraient, d'une part, une discrimination entre les créanciers d'une puissance étrangère et tous les autres créanciers, d'autre part, une discrimination entre les créanciers d'une puissance étrangère et les créanciers d'une personne morale de droit public belge (nous y reviendrons *infra*, n° 22) ;
- le grief concernant la compatibilité de l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (voy. les pts B.29.1. à B.31. de l'arrêt) ;
- les griefs concernant le champ d'application *ratione personae* de l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire (nous y reviendrons *infra*, n° 10) ;
- le grief concernant la différence de traitement entre créanciers contractuels et créanciers extracontractuels (nous y reviendrons *infra*, n° 18), et
- le grief concernant l'absence de dispositions transitoires (voy. les pts B.40.1. à B.41.3. de l'arrêt).

articles 1412ter et 1412quater du Code judiciaire ont été en quelque sorte absorbées par celle prévue à l'article 1412quinquies du même code²¹.

L'insaisissabilité ainsi consacrée dans ces trois articles du Code judiciaire est, pour ainsi dire, automatique en ce qu'aucune démarche n'est attendue de la part de l'État étranger pour que ses biens se trouvent protégés²². Aussi, il peut être retenu que les articles 1412ter, 1412quater et 1412quinquies du Code judiciaire sont des lois de procédure au sens de l'article 3 du même code dont il importe d'assurer l'application immédiate et qui sont applicables aux procès en cours, si bien qu'est applicable la loi du jour de l'exécution de l'acte et non celle du jour de la naissance du droit²³.

6. Les mesures de contrainte envisagées. Les immunités consacrées aux articles 1412ter, 1412quater et 1412quinquies du Code judiciaire visent tant les saisies conservatoires que les saisies-exécutions. Alors que les travaux préparatoires des deux premières dispositions visent explicitement ces deux types de mesures de contrainte²⁴, l'on ne saurait douter du fait qu'il en va de même pour l'article 1412quinquies dans la mesure où y est visé « le créancier muni d'un titre exécutoire ou d'un titre authentique ou privé qui, selon le

21. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412quinquies du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 59.

22. Olivier Lenaerts note toutefois, au sujet de l'article 1412ter du code, la pratique consistant à demander au *dienst Cultuur, Jeugd en Media van de Vlaamse overheid*, une « *toestemming voor vrijwaring tegen inbeslagname* », laquelle est d'habitude donnée sous la forme d'une « *letter of comfort* » (O. LENAERTS, « Museale bruiklenen en uitdagingen voor collectiemobiliteit », in *Handboek kunstrecht*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 194). Cette lettre de confort consiste uniquement en une déclaration formelle – n'offrant en tant que telle aucune garantie – suivant laquelle, de l'avis du ministre de la culture, le bien culturel tombe, sur la base des informations données, sous le champ d'application de la loi du 14 juin 2004 (voy. <https://www.vlaanderen.be/cjm/nl/cultuur/cultureel-erfgoed/attesten/letter-comfort-vrijwaring-voor-inbeslagname> (consultation le 10 avril 2022)).

23. G. CLOSSET-MARCHAL, *Code judiciaire : droit commun de la procédure et droit transitoire*, Buxelles, Larcier, 2010, pp. 182 et 183. L'auteur prend l'exemple de l'article 1412ter du Code judiciaire pour relever qu'est immédiatement applicable cette disposition qui rend insaisissables les biens culturels appartenant à des puissances étrangères se trouvant sur le territoire belge pour y être exposés publiquement et temporairement, même si la dette contractée par l'État étranger poursuivie est antérieure (*ibid.*, p. 183).

24. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 4 (pour l'article 1412ter) et Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires internationales – Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2903/001, p. 4 (pour l'article 1412quater).

cas, fonde la saisie »^{25 26}. En effet, si l'article 1494, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose qu'« [i]l ne sera procédé à aucune saisie-exécution mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines », l'article 1413 du même code prévoit que « [t]out créancier peut, dans les cas qui requièrent célérité, demander au juge l'autorisation de saisir conservatoirement les biens saisissables qui appartiennent à son débiteur »²⁷. Ainsi, si le titre exécutoire est nécessaire pour mettre en œuvre une voie d'exécution forcée, il en va différemment pour la saisie conservatoire.

Au sujet de l'article 1412^{quater} du Code judiciaire, dans un arrêt du 11 février 2019, la cour d'appel d'Anvers a indiqué, après avoir rappelé les termes de l'article conférant l'insaisissabilité aux avoirs des banques centrales étrangères et des autorités monétaires internationales détenus ou gérés en Belgique pour leur propre compte ou pour compte de tiers, que « *verzet de door deze bepaling geregelde uitvoeringsimmunititeit zich in principe tegen elke beslagmaatregel op deze tegoeden zonder onderscheid* » et que « *[h]un onbeslagbaarheid verzet zich tegen het verlenen van een machtiging tot het leggen van bewarend beslag onder derden lastens een andere derde op deze tegoeden* »²⁸.

Frédéric Dopagne fait remarquer que l'usage fait dans l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire des termes « saisie » et « créancier » en limite la portée. En effet, la référence à la « saisie » exclut du champ de l'article toute autre mesure de contrainte comme le gel d'avoirs ou l'expropriation, tandis que la référence au « créancier » en exclut toute mesure qui ne serait pas pratiquée suivant des poursuites d'un créancier, comme par exemple la saisie effectuée dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction pénale²⁹. La réflexion peut être étendue au régime mis en place par l'article 1412^{quater} du Code judiciaire puisque les mêmes termes y sont mobilisés. Au sujet de l'article 1412^{ter} dudit code, qui lui ne reprend pas ces termes, il fut rappelé lors des travaux préparatoires de la loi portant cet article que le champ d'application était limité à la matière civile et ce, en raison du fait que les

25. Voy. dans le même sens N. CARETTE, « Actuele ontwikkelingen zakenrecht 2015 », in *Tendensen vermogensrecht 2016*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 44.

26. Notons d'ores et déjà, mais nous y reviendrons (*infra*, n° 21), que l'article 1412^{quater} du Code judiciaire vise lui le seul titre exécutoire tandis que l'article 1412^{ter} n'en vise aucun.

27. Notons encore notamment l'article 1414, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire suivant lequel « [t]out créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arreter par huissier de justice, à titre conservatoire, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets que celui-ci doit à son débiteur ».

28. *P&B./R.D.J.P.*, 2021, pp. 128-131, spéc. pp. 130 et 131.

29. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 58.

préoccupations à l'origine du texte sont justifiées par le risque de saisie dans le cadre de la récupération de créances³⁰.

Section 3. Les objectifs poursuivis

7. La consécration de règles existantes. Lors des travaux préparatoires des lois ayant inséré les articles 1412*ter*, 1412*quater* et 1412*quinquies* dans le Code judiciaire, il a, à chaque fois, été fait valoir que le travail visait la consécration de règles immunitaires existant au niveau international. Puisque le principe immunitaire est d'origine coutumière, l'insertion de dispositifs dans le droit interne tel que le fit le législateur en 2004, 2008 et 2015 permet, comme le précise Patrick Gielen, de donner à la règle coutumière une « assise juridique incontestable »³¹.

La volonté législative exprimée lors des travaux préparatoires ayant précédé l'insertion de l'article 1412*ter* dans le Code judiciaire est de « consac[r]er et renforç[er] dans une disposition de droit positif » l'immunité d'exécution dont bénéficiaient déjà en principe les puissances étrangères en Belgique en vertu du droit international coutumier³².

Les parlementaires auteurs de la proposition de loi à l'origine de l'article 1412*quater* du Code judiciaire indiquèrent que la règle projetée ne faisait que consacrer la situation existante en matière d'immunité d'exécution en expliquant que la jurisprudence et la doctrine pratiquaient déjà une distinction selon que les avoirs étaient affectés *iure imperii* ou *iure gestionis*³³. Leur

30. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 5. À la question d'une protection des biens dérobés par une force d'occupation qui fut posée lors des travaux préparatoires, il fut répondu que si des biens culturels étrangers ont été confisqués par des forces occupantes en violation des lois de la guerre, il y a potentiellement crime de guerre qui peut mener à saisie pénale et rétribution (Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/002, pp. 4 et 5).

31. P. GIELEN, « Saisie mobilière », *Rép. not.*, t. XIII, l. III, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 106 (visant l'article 1412*ter* du Code judiciaire).

32. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 4. Comme le releva Frédéric Dopagne, sans doute le verbe « instituer » repris dans le titre de la loi est-il ainsi mal choisi de même que l'est l'idée d'une consécration « dans une disposition de droit positif » (F. DOPAGNE, « Immunité d'exécution et biens culturels étrangers : à propos de l'article 1412*ter* du Code judiciaire », *J.T.*, 2005, p. 2).

33. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires

proposition visait donc à offrir une sécurité juridique aux banques centrales étrangères et aux autorités monétaires internationales en reprenant dans une norme de droit interne une règle immunitaire existant, de sorte que la Belgique ne se trouve pas désavantagée par rapport à d'autres États disposant d'une législation explicite en la matière³⁴. Comme l'explique Nicolas Angelet, ainsi, « il s'agit d'augmenter la *visibilité* de la règle sur les marchés internationaux plutôt que sa connaissabilité pour les tribunaux ou les justiciables »³⁵. Et Kurt Van Raemdonck d'ajouter que « *[h]et bieden van rechtszekerheid met betrekking tot de beschikbaarheid van deze tegoeden is dus van zeer groot belang* » et que « *[d]eze problematiek wordt des te relevanter naarmate deze tegoeden in een meer geglobaliseerde context worden beheerd* »³⁶.

Des propres termes des parlementaires ayant déposé la proposition de loi à l'origine de l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire, celle-ci vise « à répondre aux obligations internationales qui reposent sur [la Belgique] en ce qui concerne les privilèges et immunités diplomatiques et à éviter que des incidents diplomatiques éclatent avec des États tiers chaque fois que des huissiers de justice belges saisissent à la demande d'un créancier, des biens qui appartiennent à d'autres États »³⁷. Dans la proposition de loi initialement déposée, certaines règles internationales que la Belgique doit respecter en matière d'immunité furent énumérées. Il fut ainsi fait mention de l'article 25 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

internationales – Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2903/001, p. 3. Marijn De Ruysscher note que « *[v]ooraleer deze bescherming werd ingevoerd via de wet van 24 juli 2008, werden aan deze tegoeden over het algemeen door de rechtspraak ook al een uitvoeringsimmunititeit toegekend indien ze bestemd zijn voor een doelstelling van algemeen belang en dit op basis van de algemene principes van internationaal publiek- en privaatrecht* » (M. DE RUYSSCHER, « Art. 1412^{quater} », in *Guiding Burgerlijk Procesrecht*, deel III, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 434).

34. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires internationales – Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2903/001, p. 3. L'on peut lire dans les travaux préparatoires que les États-Unis, le Japon, la Suisse, le Royaume-Uni, l'Espagne ou encore la France se sont dotés d'une telle législation. Il ressort des travaux préparatoires qu'en réalité, la proposition belge ferait suite à une demande des autorités monétaires d'un alignement de la Belgique sur les pays voisins (Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires internationales – Rapport fait au nom de la Commission chargée des problèmes de droit commercial et économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2903/002, p. 4).

35. N. ANGELET, « Le pouvoir judiciaire face aux dispositions législatives incorporant des règles de la coutume internationale », *Rev. b. dr. intern.*, 2012, p. 454 (la police est reprise).

36. K. VAN RAEMDONCK, « Uitvoeringsimmunititeit ten overstaan van tegoeden van buitenlandse centrale banken en internationale monetaire autoriteiten », *Dr. banc. fin.*, 2008, p. 315.

37. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412^{quinquies} régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/001, p. 1.

qui impose à la Belgique d'accorder toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions des missions, étant précisé que la saisie des biens d'une ambassade, y compris son compte bancaire avec les fonds de roulement, met en danger son bon fonctionnement³⁸. L'article 32 de la Convention européenne du 16 mai 1972 sur l'immunité des États disposant qu'« [a]ucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges et immunités relatifs à l'exercice des fonctions des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que des personnes qui y sont attachées » fut également visé dans la proposition déposée. Finalement, les parlementaires auteurs de la proposition de loi épinglèrent la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens en précisant que, la ratification de celle-ci par la Belgique étant imminente, l'insaisissabilité qu'elle impose était, par la loi envisagée, anticipée³⁹. Plus généralement, le ministre de la Justice indiqua lors des travaux préparatoires de la loi de 2015 son souhait que la législation belge soit adaptée et mise en conformité avec le droit international⁴⁰.

Assez logiquement, tout en protégeant les États étrangers, la Belgique sert ses propres intérêts. Ainsi, d'une part, elle sauvegarde les relations qu'elle

38. Il fut relevé, dans la suite des travaux préparatoires, que la législation belge n'était pas entièrement conforme à cet article ce qui pouvait dans certains cas perturber les relations diplomatiques (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/003, p. 3).

39. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Développement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1241/001, p. 3.

40. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1241/005, p. 6. À la question posée d'éventuelles failles dans le droit international qui rendraient utiles les dispositions à l'examen, le ministre de la Justice répondit qu'« il ne s'agit pas de failles dans le droit international » mais que « [l]es saisies peuvent être faites actuellement dans un laps de temps si bref et parfois sans intervention d'un juge qu'on ne peut pas présumer de la part de ceux qui y participent d'une connaissance parfaite du droit international » et que « l'intention est donc de donner une sécurité juridique dans notre Code judiciaire », « [l]e droit international en matière diplomatique n'[étant] pas toujours bien connu des juges des saisies et des huissiers de justice locaux ». Et le ministre d'encore ajouter que « [l]es dispositions internationales pourraient suffire si tout le monde en faisait une lecture correcte » (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/005, pp. 9 et 10). Cette difficile maîtrise de la matière s'explique sans doute par le fait que, le notent Sanderijn Duquet et Jan Wouters et nous l'avons remarqué (*supra*, n° 1), « *[d]e regels inzake de staatsimmunitet maken grotendeels deel uit van het internationaal gewoonterecht en zijn slechts in zeer beperkte mate in verdragen neergelegd* » (S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades », *op. cit.*, p. 1485).

entretient avec ces États, d'autre part, elle protège ses biens situés à l'étranger ainsi moins enclins à faire l'objet d'éventuelles possibles mesures de rétorsion⁴¹. Sanderijn Duquet et Jan Wouters, s'arrêtant aux seuls comptes d'ambassade, indiquent que « *gebiedt de logica van diplomatieke betrekkingen een Staat in een adequate bescherming te voorzien, opdat de eigen ambassade rekeningen in het buitenland niet aan dwangmaatregelen zouden worden onderworpen* »⁴².

8. Des occasions particulières. Outre l'indication suivant laquelle les règles en projet traduisaient des règles immunitaires existantes, l'adoption des articles 1412ter, 1412quater et 1412quinquies du Code judiciaire s'inscrit à chaque fois dans des occasions particulières la justifiant.

La loi du 14 juin 2004 a inséré dans le Code judiciaire un article 1412ter visant à immuniser toute une série de biens culturels étrangers lorsqu'ils se trouvent sur le territoire belge en vue d'y être exposés publiquement et temporairement. L'adoption de cette législation fut motivée par le fait que certains États étrangers avaient indiqué ne plus souhaiter participer à des expositions organisées en Belgique si les biens qu'ils y proposaient n'étaient pas protégés des mesures de saisies⁴³. Le projet de loi visait à préserver des relations internationales harmonieuses ainsi que le rôle culturel de la Belgique⁴⁴. L'adoption du texte de l'article 1412ter du Code judiciaire fut très rapide et les travaux préparatoires sommaires⁴⁵. Alors que le texte fut déposé par le gouvernement à la Chambre le 27 avril 2004, cette dernière l'adopta moins d'un mois plus tard avant de le transmettre ensuite au Sénat qui n'en fit aucune évocation. Déjà, la demande d'avis au Conseil d'État avait fait état de l'urgence au motif que des expositions d'œuvres d'art en provenance d'États étrangers ayant fait part de leurs préoccupations relativement aux possibles saisies de celles-ci étaient prévues pour le mois de juin 2004⁴⁶.

41. Voy. P. WAUTELET, « La chasse aux "vautours" est ouverte – Du bon usage de la loi du 12 juillet 2015 », in *Liber amicorum Nadine Watté*, Bruxelles Bruylant, 2017, p. 586.

42. S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades », *op. cit.*, p. 1490.

43. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 4.

44. *Ibid.*, p. 5.

45. Nicolas Angelet indique ainsi être frappé par la pauvreté des sources que les travaux préparatoires citent à l'appui des nouvelles dispositions légales (N. ANGELET, « Le pouvoir judiciaire face aux dispositions législatives incorporant des règles de la coutume internationale », *op. cit.*, p. 455).

46. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 8.

L'article 1412^{quater} inséré dans le Code judiciaire par la loi du 24 juillet 2008 immunise, en les rendant insaisissables, les avoirs de toute nature que des banques centrales étrangères et des autorités monétaires internationales détiennent ou gèrent en Belgique pour leur propre compte ou pour compte de tiers. L'objectif déclaré de la proposition de loi à l'origine du texte était de renforcer la compétitivité de la Belgique en rendant le pays plus attractif pour la gestion des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires internationales⁴⁷. Ainsi, les parlementaires à l'origine de la proposition expliquaient qu'un élément important influençant le choix de l'État dans lequel les banques centrales étrangères et les autorités monétaires internationales détiennent les avoirs qu'elles gèrent *iure imperii*, réside dans la protection légale dont peuvent bénéficier ces avoirs. Les auteurs de la proposition ajoutaient que ces institutions souhaitaient avoir la certitude que ces avoirs ne pouvaient être saisis à aucun moment et qu'elles pouvaient les liquider à court terme en cas de besoin⁴⁸.

Les travaux préparatoires de la loi insérant l'article 1412^{quinquies} dans le Code judiciaire firent état d'incidents diplomatiques réguliers avec des États tiers parce qu'un huissier de justice belge saisit, à la demande d'un créancier, des biens leur appartenant, souvent des comptes bancaires de leur ambassade en Belgique⁴⁹. Il apparaît que c'est singulièrement le « gel » (*sic.*) par la Belgique des comptes bancaires de l'ambassade de Russie en Belgique et des représentations permanentes de la Russie auprès de l'Union européenne et de l'OTAN conduisant à des menaces de mesures de rétorsion de la part de la Fédération de Russie qui amena le législateur belge à adapter la législation en vue de prévenir la répétition de telles situations à l'avenir⁵⁰. Lors de

47. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires internationales – Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2903/001, p. 3.

48. *Ibid.*

49. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412^{quinquies} régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/001, p. 3. Sanderijn Duquet et Jan Wouters relèvent que « *[d]e Belgische praktijk kent immers een lange geschiedenis van pogingen, soms succesvol, tot bewarend en uitvoerend beslag op de tegoeden van een vreemde Staat gehouden op een bankrekening (op naam) van zijn diplomatieke missie* » (S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades », *op. cit.*, p. 1484).

50. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412^{quinquies} régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/003, p. 3. Il s'agissait précisément de la saisie, en juin 2015, d'avoirs divers de la Fédération de Russie, pratiquée par des créanciers privés dans le cadre de l'exécution de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire *Yukos* (F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 57. Voy. égal. S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades »,

l'adoption de l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire, le législateur voulant opérer dans les meilleurs délais, il invoqua l'urgence dans sa demande d'avis à la section de législation du Conseil d'État laquelle limita son examen au fondement juridique de la proposition, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables⁵¹. Le parcours législatif fut particulièrement rapide pour l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire ; la proposition de loi a été déposée le 2 juillet 2015, puis adoptée en séance plénière de la Chambre des représentants le 24 juillet 2015 et la loi fut finalement promulguée le 23 août 2015.

Section 4. Les bénéficiaires

9. Les puissances étrangères. Tant l'article 1412^{ter} que l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire prévoient un régime d'insaisissabilité des biens de « puissances étrangères ». Il ne fait aucun doute que, par cette expression, les législateurs de 2004 et 2015 ont entendu viser les États étrangers. Ainsi, dans le projet de loi à l'origine de l'article 1412^{ter} du Code judiciaire, les références sont faites tantôt aux États étrangers, tantôt aux puissances étrangères, tandis que la proposition de loi à l'origine de l'article 1412^{quinquies} prévoyait dans sa première version le terme « État » dans le texte de l'article en projet et les termes « État tiers » dans son intitulé.

Il a pu être précisé par le législateur de 2004, au sujet de cette expression, qu'elle devait être interprétée au sens le plus large et qu'ainsi un État étranger, qui n'a pas été reconnu par la Belgique et qui met à disposition des biens culturels, jouit de l'immunité pour ces biens⁵². Ne donnant toutefois

op. cit., p. 1483). Le ministre de la Justice démentit toutefois, durant les travaux préparatoires de la loi, que la réglementation s'inspira exclusivement de l'incident diplomatique avec la Russie (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412^{quinquies} régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/005, p. 6). Quoi qu'il en soit, Frédéric Georges parle, à l'endroit de l'insertion par le législateur de l'article 1412^{quinquies} dans le Code judiciaire, de « conditions surprenantes sinon confondantes » (F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », *op. cit.*, p. 75).

51. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412^{quinquies} régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/003, p. 3. Le bien-fondé de cette urgence fut mis en doute par certains parlementaires (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412^{quinquies} régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/005, p. 4).

52. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/002, p. 4.

pas tant de précisions, les travaux préparatoires de l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire précisent que la terminologie est utilisée par analogie avec l'article 1412^{ter}⁵³, si bien qu'il paraît que l'intention du législateur de 2015 peut être tenue pour équivalente à celle de celui de 2004. L'analogie avec l'article 1412^{ter} du Code judiciaire semble permettre de répondre à la question du sort à réserver aux autorités n'ayant pas la personnalité juridique internationale ou n'étant pas nécessairement reconnues de tous, comme la Palestine ou certains mouvements de libération, posée lors des travaux préparatoires de l'article 1412^{quinquies} sans qu'aucune réponse – pourtant promise – n'y soit réservée⁵⁴.

Lors des recours en annulation introduits à l'encontre de la loi portant l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire, la Cour constitutionnelle, répondant au grief suivant lequel la notion de « puissance étrangère » a un caractère indéfini et trop large, indiqua que ces termes visent les États étrangers au sens que cette notion revêt en droit international public. La Cour conclut que la notion n'est pas indéterminée et que son utilisation n'occasionne aucune atteinte discriminatoire aux droits des créanciers⁵⁵.

10. Les entités infra-étatiques. L'article 1412^{ter} et l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire, qui visent explicitement les biens des puissances étrangères, ont été construits en miroir et étendent le bénéfice de l'immunité, et les exceptions qu'ils consacrent, à d'autres entités présentant un lien avec la puissance étrangère⁵⁶ ⁵⁷. Les entités infra-étatiques concernées doivent avoir, en vertu du droit interne concerné, une personnalité juridique distincte de celle de l'État pour pouvoir se prévaloir de l'immunité consacrée faute de

53. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412^{quinquies} régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/005, pp. 7 et 9.

54. *Ibid.*, pp. 7 et 10.

55. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.33.3.

56. Il a été considéré par les parlementaires ayant déposé la proposition de loi à l'origine de l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire que, ce faisant, il est procédé plus largement qu'il n'est fait dans la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412^{quinquies} régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/001, pp. 3 et 4). Relevons néanmoins que l'article 2 de cette convention précise que le terme « État » désigne l'État et ses divers organes de gouvernement ; les composantes d'un État fédéral ou les subdivisions politiques de l'État, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre ; les établissements ou organismes d'État ou autres entités, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'État et les représentants de l'État agissant à ce titre.

57. Dans la suite de notre propos, par simplicité de lecture, les régimes immunitaires repris dans le Code judiciaire seront généralement décrits par seule référence aux puissances étrangères et il sera précisé les nuances qui s'imposent quand ceux-ci sont appliqués aux entités infra-étatiques.

quoi, elles seront assimilées purement et simplement à l'État⁵⁸. La protection accordée aux entités infra-étatiques se justifie par l'objectif de maintien des bonnes relations diplomatiques et internationales de la Belgique avec l'État auquel elles appartiennent. En effet, une mesure de contrainte exercée sur leurs biens peut, de la même manière qu'une mesure équivalente exercée sur les biens appartenant directement à l'État, avoir pour effet d'y porter atteinte⁵⁹.

Les entités fédérées des puissances étrangères sont bénéficiaires des régimes immunitaires consacrés. Il est précisé tant à l'article 1412*ter* qu'à l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire qu'il en est ainsi, même si ces entités fédérées ne disposent pas de la personnalité juridique internationale. Les démembrements des puissances étrangères voient également s'appliquer à leurs biens l'immunité légalisée et ses exceptions. L'article 1412*ter*, paragraphe 3, alinéa 2, auquel l'article 1412*quinquies*, paragraphe 3, alinéa 1^{er} renvoie, précise qu'il s'agit d'organismes qui agissent pour compte de puissances étrangères ou de leurs entités fédérées à la condition que ces organismes disposent d'une parcelle de souveraineté⁶⁰. Au sujet de l'immunité projetée à l'article 1412*ter* du Code judiciaire, le Conseil d'État s'était interrogé sur le fait que des institutions scientifiques ou culturelles étrangères qui ne disposeraient d'aucune parcelle de souveraineté ne soient pas visées et invitait à la réflexion entourant ladite condition⁶¹. La copie ne fut pas revue et il fut rappelé dans l'exposé des motifs que « [l]es institutions qui ne disposent d'aucune parcelle de souveraineté ne sont donc pas visées »⁶². Frédéric Dopagne retient de ceci que les biens des institutions culturelles étrangères qui n'auraient pas le caractère d'organisme « public » semblent exclus du bénéfice immunitaire⁶³. Finalement, tant à l'article 1412*ter* qu'à l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire, les collectivités territoriales

58. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 59.

59. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.35.

60. Lors des travaux préparatoires de la loi ayant inséré l'article 1412*ter* dans le Code judiciaire, la société nationale des chemins de fer fut donnée en exemple de démembrement de l'État (Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 5. Dès lors que la loi ne s'applique pas aux biens appartenant à l'État belge, l'on ne saurait retenir que la S.N.C.B. était visée).

61. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, pp. 9 et 10.

62. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 6.

63. F. DOPAGNE, « Immunité d'exécution et biens culturels étrangers : à propos de l'article 1412*ter* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 3.

décentralisées et les autres divisions politiques des puissances étrangères complètent la liste des bénéficiaires des régimes immunitaires consacrés par la législation belge.

Au grief portant sur l'extension du régime immunitaire mis en place par l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire aux biens de ces différentes entités infra-étatiques, la Cour constitutionnelle répondit que les notions d'« entités fédérées », de « démembrements » et de « collectivités territoriales décentralisées » sont connues en droit international public et ne prêtent pas à confusion⁶⁴. Pour ce qui est de la notion d'« autre division politique », elle permet de viser les entités infranationales pouvant être créées par un État étranger sous une dénomination quelconque et dont les biens risqueraient, sinon, d'échapper à la protection⁶⁵.

11. Les banques centrales étrangères et les autorités monétaires internationales. Le régime immunitaire repris à l'article 1412*quater* du Code judiciaire bénéficie aux banques centrales étrangères et aux autorités monétaires internationales. Sont ainsi retenus comme insaisissables, les avoirs que celles-ci détiennent ou gèrent en Belgique pour leur propre compte ou pour compte de tiers. La mention suivant laquelle sont protégés les avoirs détenus ou gérés en Belgique pour compte de tiers vise les États auxquels ressortissent les banques centrales étrangères⁶⁶. Dans l'hypothèse où l'application de la théorie de l'*alter ego* conduirait à dénier à une banque centrale étrangère la personnalité juridique puisqu'elle ne pourrait être distinguée de l'État étranger, alors, à notre sens, l'article 1412*quater* du Code judiciaire ne trouverait pas à s'appliquer à ses avoirs mais bien l'article 1412*quinquies* du même code qui prévoit le régime immunitaire des biens appartenant à une puissance étrangère⁶⁷.

64. L'on peut ainsi, par exemple, renvoyer, comme l'a fait la Cour, à l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens précité.

65. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.34.1. L'on craignait, durant les travaux préparatoires de la loi du 23 août 2015, que la notion de « toute autre division politique de cet État » ne soit pas très claire et qu'elle puisse donner lieu à diverses interprétations (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/005, p. 5).

66. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires internationales – Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2903/001, p. 4.

67. Voy. B. VOLDERS et K. SCHULPEN, *Capita selecta nationaal en internationaal beslagrecht*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 22 qui, eux, indiquent leur hésitation à l'endroit du contournement de l'article 1412*quater*.

Section 5. Les biens immunisés

12. Un bénéfice immunitaire général. Alors que les articles 1412*ter* et 1412*quater* du Code judiciaire visent des biens spécifiques pour les protéger, l'article 1412*quinquies* du même code envisage le régime immunitaire qu'il consacre de manière générale. Tous les biens d'un État étranger sont concernés par cette dernière disposition, qu'ils soient immeubles ou meubles, corporels ou incorporels. La très large portée de la disposition s'explique par la considération suivant laquelle « les intérêts défendus transcendent la somme des intérêts particuliers gravitant dans la sphère internationale, et doivent [...] bénéficier des ressources nécessaires pour ne pas être indûment entravés »⁶⁸.

Il est bien question à l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire de « biens appartenant » à la puissance étrangère de sorte qu'il doit donc s'agir de biens dont elle est propriétaire. Cette notion de propriété est quant à elle visée explicitement à l'article 1412*ter* du même Code. Ainsi, il faudra au juge du for d'abord trancher, le cas échéant, les contestations portant sur la propriété des biens en cause et ce, conformément à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé⁶⁹. Dans les trois dispositions étudiées, un critère situationnel est retenu, lequel est belge. Suivant le cas, il est question de biens se trouvant sur le territoire belge ou de biens qui y sont détenus ou gérés.

13. Les comptes bancaires. L'article 1412*quinquies* du Code judiciaire posant le régime immunitaire général précise que sont concernés par l'insaisissabilité de principe les comptes bancaires qui sont détenus ou gérés par une puissance étrangère en Belgique. En visant spécifiquement les comptes bancaires des États étrangers, le législateur belge souhaitait qu'aucun doute ne subsiste quant à l'impossibilité de pratiquer en Belgique des saisies-arêts sur ces comptes⁷⁰. La précision est importante quand on connaît l'attrait pour

68. A. NICOLAS, « L'article 1412*quinquies* du Code judiciaire : les eaux du Styx ? », *Dr. banc. fin.*, 2016, p. 46.

69. Voy. F. DOPAGNE, « Immunité d'exécution et biens culturels étrangers : à propos de l'article 1412*ter* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 2 et F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 59. Dans cette dernière contribution, l'auteur fait remarquer que la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens n'est, sur la question de la propriété, pas explicite mais que ses travaux préparatoires paraissent englober la possession et le contrôle et vise C. BROWN et R. O'KEEFE, « Article 19 », in *The United Nations Convention on Jurisdictional Immunities of States and Their Property. A Commentary*, Oxford university press, 2013, p. 316.

70. Pour une description de la « position extrêmement inconfortable » des institutions bancaires, voy. A. NICOLAS, « La saisie de biens appartenant à une puissance étrangère à l'aune du contrôle constitutionnel », in *Actualités en droit commercial et bancaire*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 435.

les créanciers de chercher à faire pratiquer des saisies-arrêts sur les comptes bancaires des ambassades des États étrangers sachant notamment qu'une partie importante des biens des États étrangers en Belgique se trouve sur des comptes ouverts par leurs ambassades et leurs représentations permanentes auprès de banques belges⁷¹.

14. Les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions des missions diplomatiques. Il ressort de l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire qu'y sont visés les biens appartenant à une puissance étrangère utilisés ou destinés à être utilisés « notamment dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la puissance étrangère ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales »⁷². Ainsi, il échet de constater que l'insaisissabilité des montants utilisés par les missions diplomatiques, et plus généralement des biens utilisés ou destinés à être utilisés par ces missions dans l'exercice de leurs fonctions, est considérée comme une déclinaison de l'immunité étatique générale, le terme « notamment » mobilisé dans l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire ne permettant pas d'en douter⁷³.

L'on peut se demander si, en légiférant de la sorte, le législateur rejette l'existence d'une immunité diplomatique autonome alors que la Cour de cassation avait retenu, dans un arrêt du 22 novembre 2012, qu'« [e]n vertu de la règle coutumière internationale *ne impediatur legatio*, suivant laquelle le fonctionnement de la mission diplomatique ne peut être entravé, l'ensemble des biens de cette mission qui servent à son fonctionnement bénéficie d'une immunité d'exécution autonome, laquelle se superpose à celle de

71. S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades », *op. cit.*, p. 1484.

72. Le lecteur attentif relèvera que la ponctuation utilisée dans le paragraphe 1^{er} de l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire permet de retenir que l'utilité précisée concerne l'ensemble des biens appartenant à une puissance étrangère qui se trouvent sur le territoire belge, là où la syntaxe de la phrase peut faire penser que la précision ne concerne que les comptes bancaires. Cette difficulté s'explique par le fait qu'il était précisé, dans le texte de la proposition de loi initialement déposée, que les biens insaisissables sont ceux « qui sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de service public non commerciales », précision que la suite de l'article illustre. Cette précision fut, dans le cours des travaux préparatoires, supprimée sans que le reste de la disposition ne soit amendé (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public – Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/004, p. 2).

73. S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades », *op. cit.*, pp. 1493 et 1494.

l'État accréditant »⁷⁴. C'est ce que pense Frédéric Dopagne pour qui « l'article 1412quinquies du Code judiciaire n'érige pas quant à lui les biens de la mission diplomatique – ni d'autres biens – en catégorie soumise à un régime "autonome", comme le font d'une certaine manière certaines législations étrangères [...] : il assujettit au contraire l'ensemble des biens de l'État étranger à la même immunité de saisie »⁷⁵. Sanderijn Duquet et Jan Wouters sont quant à eux plus hésitants puisqu'ils indiquent qu'« *[h]et is onduidelijk of de wetgever daarmee het bestaan van een autonome diplomatieke immunititeit ontkent [...] of deze simpelweg niet wenste te codificeren in het Gerechtelijk Wetboek [...]* »⁷⁶.

L'arrêt du 27 avril 2017 de la Cour constitutionnelle éclaire – et clôt vraisemblablement – le débat. Dans sa formulation originale, l'article 1412quinquies, paragraphe 2, 1°, du Code judiciaire, prévoyait que la saisie des avoirs d'une puissance étrangère pouvait être autorisée s'il était démontré que cette dernière avait « expressément et spécifiquement » consenti à leur saisissabilité. La Cour constitutionnelle annula les mots « et spécifiquement » dans

74. Cass., 22 novembre 2012, R.G. n° C.11.0688.F, *Pas.*, 2012, pp. 2290-2310 ; *J.T.*, 2013, p. 290 ; *R.A.B.G.*, 2013, pp. 341-350 ; *Rev. dr. intern. comp.*, 2013, pp. 67-94. Frédéric Dopagne fait remarquer que la décision de la Cour de cassation du 22 novembre 2012 est limitée formellement aux biens de la mission diplomatique *stricto sensu* et ne vise pas les biens des autres représentations visées à l'article 21, paragraphe 1^{er}, a), de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens dont l'article 1412quinquies du Code judiciaire reprend l'énonciation (F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412quinquies du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 60). Cet article 21, paragraphe 1^{er}, a), de la Convention des Nations Unies, sans consacrer d'immunité d'exécution autonome, répute ne pas être considérés comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales, les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales.

75. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412quinquies du Code judiciaire », *op. cit.*, pp. 59 et 60. Nous reviendrons sur la distinction à pratiquer selon qu'il est question de biens de la mission diplomatique ou de biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique (*infra*, n° 17).

76. S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades », *op. cit.*, p. 1494. Comme le relèvent ces auteurs, l'immunité diplomatique, telle que retenue dans la jurisprudence de la Cour de cassation, est autonome de sorte que les critères d'appréciation ne sont pas forcément identiques à ceux utilisés pour déterminer si un État bénéficie ou non de l'immunité d'exécution. Aussi, la renonciation à l'immunité diplomatique doit être faite de manière autonome. L'immunité diplomatique se superposant à l'immunité étatique (le droit diplomatique a le caractère de *lex specialis*), il faut examiner si un bien est couvert par l'immunité diplomatique avant d'examiner si l'immunité d'exécution étatique est d'application. Par ailleurs, il n'est pas exclu que l'État puisse invoquer l'immunité d'exécution générale quand il est établi qu'un bien ne bénéficie pas de l'immunité diplomatique (*ibid.*, pp. 1490 et 1491).

cet article, mais uniquement en ce qu'il est appliqué aux saisies visant des biens autres que les biens, en ce compris les comptes bancaires, utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la puissance étrangère ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales. L'arrêt du 27 avril 2017 laisse ainsi penser qu'il existe une immunité autonome pour les biens utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique à laquelle la puissance étrangère ne saurait renoncer que de manière expresse et spécifique⁷⁷.

15. Les biens culturels. À la lecture du texte de l'article 1412ter du Code judiciaire, il importe de relever que l'insaisissabilité des biens culturels est prévue « lorsque ces biens se trouvent sur le territoire du Royaume en vue d'y être exposés publiquement et temporairement ». L'on en retient que l'exposition en Belgique est un critère d'applicabilité de la loi⁷⁸. Afin de décliner pleinement la raison d'être de l'immunité consacrée qu'est celle de préserver des relations internationales harmonieuses, sans doute faut-il retenir que les biens sont protégés avant, durant et après l'exposition, jusqu'à ce qu'ils quittent le Royaume. Il fut indiqué, lors des travaux préparatoires, que « [l'] immunité ne vise que les biens exposés temporairement en Belgique » et qu'« [i]l faut, en effet, éviter que la loi soit utilisée abusivement »⁷⁹. Ainsi, les biens qui sont sur le territoire belge de manière permanente ne sont pas couverts par la protection reprise à l'article 1412ter du Code judiciaire. Dans son avis sur l'avant-projet de texte, le Conseil d'État notait encore que subsistait toutefois la question de l'applicabilité du bénéfice immunitaire à des biens culturels en transit⁸⁰. Il apparaît que ces derniers ne sont pas des biens qui, suivant les termes de l'article 1412ter du Code judiciaire, « se

77. Nous y reviendrons (*infra*, n° 18).

78. Cette précision fait suite à l'avis du Conseil d'État sur le texte de l'avant-projet soumis qui ne reprenait pas cette indication spatiale (Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 10).

79. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 5. Au regard de ces considérations, Nicolas Angelet se demande si le législateur considère que l'octroi d'une immunité d'exécution à des œuvres d'art qui ne font pas l'objet d'une exposition temporaire serait abusive et, dès lors, contraire au droit international et, en tel cas, si les tribunaux sont liés par cette appréciation ou s'ils doivent y avoir égard (N. ANGELET, « Le pouvoir judiciaire face aux dispositions législatives incorporant des règles de la coutume internationale », *op. cit.*, p. 456).

80. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 10.

trouvent sur le territoire du Royaume en vue d'y être exposés » si bien que la protection de cet article ne pourrait leur être octroyée. L'exclusion des biens situés de manière permanente en Belgique ainsi que de ceux qui sont en transit du champ de l'article 1412*ter* du Code judiciaire ne signifie toutefois pas qu'ils ne bénéficieraient pas d'une autre protection comme celle qu'ils pourraient tirer de l'article 1412*quinquies* du même code ou celle qui serait issue du droit international⁸¹. Finalement, si l'on a déjà pu épingle l'importance que le bien soit la propriété des bénéficiaires de l'immunité visés par l'article 1412*ter* du Code judiciaire⁸², relevons encore que les modalités juridiques, telles par exemple une location, suivant lesquelles le bien culturel se trouve en Belgique n'importent pas⁸³.

Section 6. Les exceptions à l'immunité

16. La traduction de la relativité. Si les régimes immunitaires consacrés par les lois de 2004, 2008 et 2015 étudiées retiennent l'insaisissabilité de principe des avoirs étrangers, il est des cas dans lesquels cette dernière n'est pas acquise. Ainsi, les articles 1412*ter*, 1412*quater* et 1412*quinquies* insérés dans le Code judiciaire déclinent la théorie de l'immunité relative aujourd'hui majoritairement appliquée. Ces trois dispositions traduisent le principe suivant lequel la destination que l'on pourrait retenir comme étant à des fins privées des biens les privent de la protection immunitaire si bien que ces derniers pourraient être saisis par des créanciers de l'État débiteur propriétaire⁸⁴. Aussi, dans le régime immunitaire général contenu à l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire, il est deux autres situations dans lesquelles les biens appartenant à une puissance étrangère ne sont pas immunisés en raison d'une acceptation de cette absence d'immunité.

17. La destination à des fins privées. Tant l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, 3°, généralement que les articles 1412*ter*, paragraphe 2, et 1412*quater*, paragraphe 2, du Code judiciaire pour les biens qu'ils concernent posent le principe suivant lequel une saisie peut être pratiquée si les biens visés ont une destination privée⁸⁵. Ainsi, il est prévu à l'article 1412*quinquies* que le

81. Sur cette dernière hypothèse, voy. F. DOPAGNE, « Immunité d'exécution et biens culturels étrangers : à propos de l'article 1412*ter* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 2.

82. Voy. *supra*, n° 12.

83. O. LENAERTS, « Museale bruiklenen en uitdagingen voor collectiemobiliteit », *op. cit.*, p. 193.

84. Voy. toutefois *infra*, n° 17 la particularité du sort réservé aux biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'État dans la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

85. Nicolas Decock *et al.* indiquent que les biens qui n'ont pas (encore) d'affectation, ni publique ni privée, jouissent de l'immunité d'exécution (N. DECOCK, A. PROVEUX, P. BOURGEOIS, A. CANIVET et E. VAN DIJCK, *L'acte de signification : entre théorie et pratique*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 228).

créancier d'un État étranger peut obtenir l'autorisation de saisir les biens de ce dernier s'il a été établi que ces biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par la puissance étrangère autrement qu'à des fins de service public non commerciales, autrement dit s'il a été établi qu'il s'agit de biens qui ne sont pas utilisés ou destinés à être utilisés à des activités de souveraineté. Dans une décision inédite du tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles du 25 mai 2018 épinglée par Eric Dirix, il fut notamment décidé que « *kan beslag worden gelegd op soevereine fondsen die eigendom zijn van een Staat, maar die louter een "spaarfunctie" hebben* »⁸⁶.

Dans son arrêt précité du 27 avril 2017⁸⁷, la Cour constitutionnelle a conclu à la conformité de l'article 1412^{quinquies}, paragraphe 2, 3°, du Code judiciaire, avec le droit public international en renvoyant, pour préciser ce dernier, à l'article 19, c), de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens⁸⁸ et à la coutume internationale telle que constatée notamment par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 3 février 2012⁸⁹.

L'article 21, paragraphe 1^{er}, de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, considère certaines catégories de biens comme des biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de service public non commerciales de sorte qu'aucune mesure de contrainte postérieure au jugement ne pourrait être prise contre ces biens en application de l'article 19, c), de ladite

86. E. DIRIX, *Beslag*, 4^e éd., Malines, Kluwer, 2018, p. 169 (R.G. n° AR 2017/4282).

87. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pts B.17.1. à B.17.3.

88. « Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrest ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où : [...] c) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée ». L'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire prévoit cette exception à l'immunité d'exécution pour toutes les mesures de contrainte envisagées, là où la Convention des Nations Unies la prévoit pour les seules mesures de contrainte postérieures au jugement. En effet, l'article 18 de la Convention qui règle l'immunité des États à l'égard des mesures de contrainte antérieures au jugement ne prévoit pas cette exception. Frédéric Dopagne relève que la coutume internationale paraît incertaine en la matière (F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 59 qui renvoie à la pratique recensée par X. YANG, *State Immunity in International Law*, *op. cit.*, pp. 378-390).

89. « [...] [I]l [...] suffit de constater qu'il existe au minimum une condition qui doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un État étranger : que le bien en cause soit utilisé pour les besoins d'une activité ne poursuivant pas des fins de service public non commerciales, ou [...] » (C.I.J., 3 février 2012, arrêt *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, C.I.J. recueil 2012, pt 118).

convention⁹⁰. Si un bien fait partie d'une des catégories de biens visées à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la convention, le créancier sera empêché d'apporter la preuve de l'affectation non souveraine de ce bien, preuve exigée par l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, 3^o, du Code judiciaire⁹¹.

Parmi les catégories de biens visées à l'article 21, paragraphe 1^{er}, de la Convention des Nations Unies, on retrouve les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales. C'est dans le même ordre d'idées que l'on peut relever, comme l'a fait Frédéric Dopagne, que le critère de l'affectation au fonctionnement de la mission diplomatique, même si n'était pas maintenue avec la version originaires de l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire l'idée d'une immunité autonome pour les biens servant au fonctionnement de la mission diplomatique⁹², conserve son intérêt dans la mesure où il est « absorbé » par le critère légal de l'utilisation à des fins de service public non commerciales, dont il devient un paramètre d'appréciation. Autrement dit, si le bien sert au fonctionnement de la mission diplomatique, il se trouve forcément utilisé à des fins de service public non commerciales et remplit donc le critère de l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, 3^o⁹³.

Il importe d'avoir égard à l'utilisation ou à la destination des biens diplomatiques. S'il est démontré que des biens diplomatiques ne sont pas utilisés ou ne sont pas destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique et qu'ils ne sont pas non plus utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de service public non commerciales, alors il pourrait être donné autorisation à leur saisie. Le simple fait pour un bien d'appartenir à une mission diplomatique ne suffit donc pas à le rendre insaisissable. Ainsi, en application de l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire, une demande d'autorisation de saisie pourrait par exemple porter sur les comptes bancaires diplomatiques⁹⁴. Comme l'écrivent Sanderijn Duquet et Jan Wouters,

90. Sauf si l'État étranger a consenti à l'application de mesures de contrainte sur ceux-ci ou s'il a réservé ou affecté ces biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure et ce, comme cela est prévu par le paragraphe 2 de l'article 21. Sur ces deux hypothèses particulières, voy. *infra*, n° 18.

91. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 61.

92. Voy. *supra*, n° 14.

93. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 60.

94. Nous l'avons déjà indiqué, la Cour constitutionnelle précise qu'« [e]n ce qui concerne spécifiquement les comptes bancaires d'ambassade, il faut relever qu'ils bénéficient d'une présomption d'affectation à des fins souveraines, en vertu d'une règle de droit coutumier international » (C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.26.1.).

« [d]e wetgever zet daarmee de deur op een kier voor beslag op een rekening gebruikt of beheerd door een diplomatieke zending » ce qu'ils critiquent étant d'avis que « *gelden bestemd voor aankopen en diensten ter ondersteuning van de werking van de ambassade moeten worden beschermd volgens het diplomatiek recht en het beginsel ne impediatur legatio niettegenstaande hun soms ogenschijnlijk commerciële karakter* »⁹⁵. Eric Dirix indique quant à lui que « *is het beslag op een bankrekening mogelijk wanneer het rekeningtegoed buiten proportie staat met de noden van de diplomatieke missie* »⁹⁶.

Nous l'avons indiqué, conformément à l'article 1412quinquies, paragraphe 2, 3°, du Code judiciaire, il peut être fait exception à l'immunité de principe des biens appartenant à une puissance étrangère qui se trouvent sur le territoire belge, uniquement si les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales et ont, de surcroît, un lien avec l'entité visée par le titre fondant la saisie^{97 98}. Cette précision, également reprise à l'article 19, c), de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, permet d'éviter les saisies croisées qui seraient pratiquées sur les biens appartenant à une entité infra-étatique alors que le débiteur serait l'État et inversement⁹⁹.

L'expression « les biens qui ont un lien avec l'entité » utilisée à l'article 19, alinéa c), de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004, et reprise dans l'article 1412quinquies du Code judiciaire, s'entend dans un sens plus large que la propriété ou la possession¹⁰⁰. Le terme « entité », tel

95. S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades », *op. cit.*, pp. 1494 et 1495. Ces auteurs se demandent si des montants d'un compte en banque pourraient être isolés et ce qu'il en est pour les comptes mixtes.

96. E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 169. Sur la difficulté toutefois d'avoir accès à l'information, voy. *infra*, n° 22.

97. La question fut posée, lors des travaux préparatoires de la loi, de la possibilité de saisir des biens de la Catalogne alors que la personne dispose d'un titre exécutoire « en Espagne » (*sic*). Il fut répondu qu'il faut un lien intrinsèque entre le bien saisi et le débiteur de la dette concernée (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412quinquies régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2014-2015, n° 54-1241/005, pp. 8 et 9).

98. La preuve de ce double élément incombe au créancier comme nous le verrons (F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412quinquies du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 61 et *infra*, n° 22).

99. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412quinquies du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 60. Le ministre de la Justice précisa, lors des travaux préparatoires de la loi, que « [s]i l'entité qui s'endette le fait dans le cadre de ses compétences naturelles, il n'y a pas de raison de saisir les biens de l'État dont cette entité fait partie » (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412quinquies régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/005, p. 9).

100. Annexe à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens – Points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions

que visé dans l'article 19 de la Convention des Nations Unies, s'entend de l'État en tant que personnalité juridique indépendante, d'une unité constitutive d'un État fédéral, d'une subdivision d'un État, d'un organisme ou d'une institution étatique ou de toute autre entité, dotée d'une personnalité juridique indépendante¹⁰¹. Il importe par conséquent que l'entité possède la personnalité juridique. Dès lors que la mission diplomatique ne possède pas de personnalité juridique différente de l'État dont elle est un organe, les dettes contractées par une mission diplomatique sont des dettes de l'État accréditant¹⁰² sur les biens duquel pourrait porter la saisie. Aussi, selon nous, si des biens appartenant à des missions diplomatiques devaient être saisissables parce qu'ils seraient spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales, seuls les créanciers de l'État pourraient être autorisés à faire procéder à des mesures sur ceux-ci, ce à quoi les créanciers d'entités infra-étatiques ne pourraient par contre être autorisés en raison de la condition de lien exigée par l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, 3°, du Code judiciaire¹⁰³.

Le texte de l'article 1412*ter* du Code judiciaire prévoit en son deuxième paragraphe que les biens culturels affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé ne sont pas insaisissables. Ainsi, dans la logique de la règle immunitaire coutumière, la destination des biens protégés constitue le caractère déterminant¹⁰⁴. Il revient alors au créancier saisissant de démontrer que l'affectation du bien culturel conduit à ce qu'il soit saisissable au sens de l'article 1412*ter*, paragraphe 2, du Code judiciaire¹⁰⁵. Il y a fort à penser

de la Convention. Voy. la critique d'Hakim Boularbah suivant laquelle « *[t]he Act does not define the term "entity" and thus fails to make it clear that the connection requirement does not preclude enforcement of State debts against each of its ministries or agencies having no separate legal personality* » (H. BOULARBAH, « Successfully enforcing an arbitral award », in *What Counsel in Arbitration can do, must do or must not do ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 98).

101. Annexe à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens – Points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions de la Convention.

102. S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades », *op. cit.*, p. 1489. Voy. également Conseil de l'Europe – Comité des ministres, Recommandation n° R(97)10, du Comité des ministres aux États membres relative aux dettes des missions diplomatiques, des missions permanentes et des missions diplomatiques « doublement accréditées », ainsi qu'à celles de leurs membres, adoptée le 12 juin 1997.

103. Sanderijn Duquet et Jan Wouters envisagent quant à eux les seules dettes des missions diplomatiques fondant la saisie comme pouvant, le cas échéant, donner lieu à l'exception à l'insaisissabilité de leurs biens (S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades », *op. cit.*, p. 1495).

104. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 5.

105. F. DOPAGNE, « Immunité d'exécution et biens culturels étrangers : à propos de l'article 1412*ter* du Code judiciaire », *op. cit.*, pp. 2 et 3. Voy. égal. la jurisprudence citée par

que dans peu de cas, l'immunité ne bénéficiera pas aux biens culturels se trouvant sur le territoire du Royaume en vue d'y être exposés publiquement et temporairement au motif que ces derniers seraient affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé¹⁰⁶. La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens retient elle, en son article 21, que les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ne sont pas considérés comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

De la même manière que les biens culturels affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé ne sont pas protégés, ne sont pas considérés comme insaisissables les avoirs que les banques centrales étrangères et les autorités monétaires internationales détiennent ou gèrent en Belgique pour leur propre compte ou pour compte de tiers lorsque ces avoirs sont exclusivement affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé. Ainsi, l'immunité consacrée à l'article 1412*quater* du Code judiciaire n'est pas absolue et l'affectation des avoirs constitue le critère déterminant¹⁰⁷. Il faut en effet que ceux-ci soient affectés de manière exclusive à des objectifs d'intérêt général pour se trouver protégés¹⁰⁸. La Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens est quant à elle plus protectrice puisqu'elle précise en son article 21 que les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'État ne sont pas considérés comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales sans retenir l'éventualité d'une affectation privée.

Notons finalement, et il y a peut-être là un intérêt d'avoir maintenu ces dispositions spécifiques au régime immunitaire général repris à l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire, que ni l'article 1412*ter*, ni l'article 1412*quater* du même code n'exigent qu'un lien existe entre les biens

l'auteur à l'appui du propos. Depuis lors, l'adoption de l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire confirme en quelque sorte le fait que cette charge de la preuve incombe au créancier (sur cette charge, voy. *infra*, n° 22).

106. De cette exclusion du bénéfice immunitaire reprise à l'article 1412*ter*, paragraphe 2, alinéa 2, Olivier Lenaerts retient que « *[b]ruiklenen aan kunstgaleries vallen zo nooit onder de regeling* » (O. LENAERTS, « Museale bruiklenen en uitdagingen voor collectiemobiliteit », *op. cit.*, p. 193).

107. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires internationales – Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2006-2007, n° 51-2903/001, p. 4.

108. Cette indication d'exclusivité est absente de l'article 1412*ter* du Code judiciaire tandis que l'article 1412*quinquies* du même code vise lui des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

concernés par la saisie envisagée et l'entité visée par le titre exécutoire ou le titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie¹⁰⁹.

18. L'acceptation. Comme cela fut relevé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 27 avril 2017¹¹⁰, les biens appartenant aux puissances étrangères qui sont situés sur le territoire belge doivent être répartis en deux catégories ; d'une part, les biens dont il est prouvé qu'ils sont utilisés ou qu'ils sont destinés à être utilisés à des fins étrangères au service public non commercial qui, comme nous venons de l'expliquer, peuvent faire l'objet de saisies, d'autre part, les biens qui sont utilisés ou qui sont destinés à être utilisés à des fins de service public non commerciales qui ne peuvent en principe pas faire l'objet de saisies. Pour cette seconde catégorie de biens, l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire prévoit deux hypothèses dans lesquelles ceux-ci, ou plutôt certains d'entre eux, peuvent faire l'objet de mesures de contrainte ; si la puissance étrangère a consenti à leur saisissabilité, d'une part, si elle les a réservés ou affectés à la satisfaction de la demande qui fait l'objet du titre fondant la saisie, d'autre part¹¹¹. Cette acceptation de l'État étranger à la saisissabilité est absente des articles 1412*ter* et 1412*quater* du Code judiciaire alors que la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens l'envisage en son article 21, paragraphe 2, pour les biens similaires visés par les deux articles du Code judiciaire précités.

Il est prévu à l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, 1°, du Code judiciaire qu'une saisie d'avoirs appartenant à un État étranger peut être autorisée si ce dernier a consenti à la saisissabilité^{112 113 114}. Si la disposition telle qu'adoptée par le législateur prévoyait que le consentement soit donné « expressément et

109. Voy. toutefois F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 60.

110. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.16.1.

111. Notons ainsi que l'immunité d'exécution n'est pas d'ordre public (B. MAES, P. VANLERSBERGHE, N. CLIJMANS et S. VAN SCHEL, *Gerechtigd privaatrecht... na de hervormingen van 2017-2019*, Bruges, la Charte, 2019, p. 425, visant de la jurisprudence luxembourgeoise).

112. L'on peut déplorer la rédaction ambiguë de l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, du Code judiciaire qui, pour chacune des hypothèses dans lesquelles une saisie est possible, fait usage d'un déterminant démonstratif (« ce » ou « ces ») pour préciser les biens potentiellement visés alors que dans la phrase introduisant ces hypothèses, il est fait usage d'un article défini (« les ») et du substantif « avoirs ». L'on peut ainsi se demander s'il revient au créancier de désigner, dans sa demande d'autorisation, les biens qu'il souhaite voir saisis ou s'il peut se contenter de solliciter une autorisation de saisie sur l'ensemble des avoirs de son débiteur. Cette critique vaut également pour les autres exceptions à l'immunité telles que précisées à l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, 2° et 3°, du Code judiciaire.

113. Dans le même ordre d'idées d'un consentement à la saisissabilité d'un bien, voy. *infra*, n° 20 des situations où il a pu être retenu que l'État étranger avait renoncé au bénéfice immunitaire.

114. Alors que la loi belge ne l'explicite pas, la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens précise, en ses articles 18 et 19, que le consentement à l'application de mesures de contrainte a été donné dans les termes indiqués : i) par un accord

spécifiquement », il en est aujourd'hui différemment de l'état du droit belge et ce, depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 avril 2017.

Quoiqu'il ne fût question, dans le texte original de la proposition de loi, que d'un consentement exprès à la saisissabilité, la disposition finalement adoptée requerrait généralement que le consentement exprès soit de surcroît spécifique. L'amendement dont procédait cet ajout était justifié par l'idée suivant laquelle « la proposition de loi a donc trait aux biens diplomatiques d'États étrangers, dont les comptes bancaires des ambassades »¹¹⁵. Relevant l'arrêt du 22 novembre 2012 de la Cour de cassation décidant qu'un renoncement général à l'immunité ne portait pas sur les biens affectés au fonctionnement de la mission diplomatique, à moins qu'il soit spécifiquement fait mention de ces biens, les parlementaires proposant l'amendement précisaient qu'« [a]fin d'éviter toute ambiguïté que pourrait engendrer l'utilisation du terme "expressément", nous proposons de préciser [...] que l'État doit avoir consenti "expressément et spécifiquement" à la saisie d'un bien protégé par l'article 1412*quinquies* »¹¹⁶. Et ceux-ci d'ajouter que « [d]e cette manière, l'article 1412*quinquies* n'entravera pas les mesures que le législateur a prises dernièrement en vue de juguler les activités des "fonds vautours" »¹¹⁷. L'on

international ; ii) par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit ; ou iii) par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du/d'un différend entre les parties.

115. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public – Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/004, p. 3. Il fut précisé dans la justification à l'amendement qu'il n'est pas simple d'établir si un État a ou non renoncé à la protection spéciale de ses biens diplomatiques. L'exemple fut donné de la renonciation courante des États de manière générale à leur immunité dans les conditions relatives aux émissions de dettes, ce dont profitent souvent les créanciers pour tenter de saisir des biens diplomatiques au motif que « le renoncement serait "explicite" et qu'il n'exclurait dès lors pas les biens diplomatiques ».

116. En réalité, les parlementaires ne firent pas la nuance contenue dans l'arrêt de la Cour de cassation qui impose une renonciation spécifique dans le seul cas des biens affectés au fonctionnement de la mission diplomatique. Ils visèrent les « biens diplomatiques » sans davantage nuancer. Or, comme l'écrivit Frédéric Dopagne commentant l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 2012, « les biens de l'État utilisés à des fins de service public non commerciales autres que le fonctionnement de la mission diplomatique, qu'il s'agisse ou non de biens détenus par cette dernière, peuvent continuer de faire l'objet d'une saisie en principe sur la simple base d'une renonciation générale à l'immunité, pour autant que cette renonciation soit expresse » (F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 62).

117. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public – Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/004, pp. 3 et 4. Le lien ici fait avec la lutte contre les fonds dits vautours nous échappe dès lors que la loi du 12 juillet 2015 relative à la lutte contre les activités des fonds vautours qui semble visée n'opère pas sur le champ de l'immunité (voy. sur cette loi J. VANDERSCHUREN, « La lutte contre les activités des fonds vautours en Belgique », *R.D.I.A.*,

doit donc bien constater que le législateur était (parfaitement) au fait des choses mais qu'il imposa maladroitement l'exigence de spécificité du consentement pour tous les biens des États étrangers et pas uniquement pour les biens affectés au fonctionnement de la mission diplomatique visés dans l'arrêt de la Cour de cassation¹¹⁸.

L'exception à l'immunité en cas de consentement à la saisissabilité a, depuis l'arrêt du 27 avril 2017 de la Cour constitutionnelle, évolué puisque cette dernière a annulé les mots « et spécifiquement » dans l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, 1°, du Code judiciaire, mais uniquement en ce qu'il est appliqué aux saisies visant des biens autres que les biens, en ce compris les comptes bancaires, utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la puissance étrangère ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales.

Rappelant l'article 19, a), de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹¹⁹ et l'arrêt de la

2018, pp. 375-407). L'on comprend toutefois que le renforcement des exigences de renonciation complique la tâche de ces fonds créanciers d'États. De l'avis de Frédéric Dopagne que nous partageons, « [a]ussi légitime que puisse être la lutte contre l'activité de ces créanciers peu scrupuleux, elle ne semble pas justifier de rendre excessivement difficile la tâche des créanciers "ordinaires" – l'immense majorité des créanciers » (F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 62).

118. Il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires de la loi, que la portée de la nouvelle législation en ce qui concerne les biens visés ne semble toutefois pas correctement perçue par l'ensemble des parlementaires (Chambre des représentants, *Compte rendu intégral avec compte rendu analytique traduit des interventions*, séance plénière, 24 juillet 2015, CRIV 54 PLEN 070, p. 2). La société *NML Capital Ltd.* et la société *Yukos Universal Ltd.* entrèrent dans la brèche en indiquant que la mesure attaquée est disproportionnée en ce qu'elle s'applique à tous les biens appartenant aux puissances étrangères, y compris les comptes bancaires et non uniquement à ceux qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour garantir la continuité des services diplomatiques. Ce à quoi la Cour constitutionnelle répondit que « [c]ontrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'objectif de la disposition attaquée n'est pas limité à la préservation du fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires sur le territoire, mais vise, plus largement, le maintien des bonnes relations entretenues par la Belgique, sur le plan international, avec les puissances étrangères. Au regard de cet objectif légitime, il n'est pas disproportionné de prévoir une immunité couvrant tous les biens appartenant aux puissances étrangères, et non uniquement les biens nécessaires au fonctionnement des services diplomatiques, puisque les mesures de contrainte relatives à n'importe quel bien appartenant à une puissance étrangère sont susceptibles d'entraîner une détérioration des relations diplomatiques de la Belgique avec l'État concerné » (C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.15.3.).

119. « Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où : a) L'État a

Cour internationale de Justice du 3 février 2012¹²⁰, la Cour constitutionnelle décida que l'exigence d'une démonstration par le créancier d'un consentement exprès de la puissance étrangère à la saisie de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de service public non commerciales y est conforme.

Le bât blesse toutefois au niveau de l'exigence que les biens aient été spécifiquement désignés par la puissance étrangère comme pouvant faire l'objet d'une mesure de contrainte. Cette exigence est absente tant de la Convention des Nations Unies que de l'arrêt de la Cour internationale de Justice précité de sorte que la Cour constitutionnelle indiqua qu'« [e]n exigeant que la renonciation à l'immunité soit, non seulement expresse, mais également spécifique, l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, 1°, va donc au-delà de ce qu'exige la coutume internationale en la matière »¹²¹. La Cour s'empessa toutefois de nuancer son propos en relevant que pour les biens utilisés par les missions diplomatiques, les postes consulaires et les missions auprès des organisations internationales, il convient de tenir compte de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques¹²² et de la règle coutumière internationale *ne impediatur legatio*¹²³. Il résulte de ces dernières que les biens affectés au fonctionnement des missions diplomatiques bénéficient d'une immunité d'exécution spéciale ne pouvant être levée que par une renonciation expresse et spécifique. Ce décidant, la Cour constitutionnelle réhabilite en quelque sorte l'immunité d'exécution autonome des biens affectés au fonctionnement des missions diplomatiques dont le législateur belge semblait avoir fait fi et l'étend aux biens utilisés dans l'exercice des fonctions

expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués : [...] ». À côté de cet article 19, a), on pourrait également épingle l'article 18, a), de la même Convention qui prévoit ce consentement exprès pour les mesures de contrainte antérieures au jugement.

120. « [...] [I]l[...] suffit de constater qu'il existe au minimum une condition qui doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un État étranger : [...] que l'État propriétaire ait expressément consenti à l'application d'une mesure de contrainte [...] » (C.I.J., 3 février 2012, arrêt *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant), C.I.J. recueil 2012*, pt 118).

121. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.18.2.

122. Il importe de tenir compte de ses articles 22, § 3, et 25, lesquels disposent respectivement que « [l]es locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution » et que « [l']État accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission ».

123. Cette règle est reprise dans l'arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 2012 qui précise qu'« [e]n vertu de la règle coutumière internationale *ne impediatur legatio*, suivant laquelle le fonctionnement de la mission diplomatique ne peut être entravé, l'ensemble des biens de cette mission qui servent à son fonctionnement bénéficie d'une immunité d'exécution autonome, se superposant à celle de l'État accréditant » et qu'« [i]l s'ensuit qu'aucune saisie ou mesure d'exécution ne peut être pratiquée sur les biens affectés au fonctionnement d'une mission diplomatique, sauf si l'État accréditant consent expressément à l'adoption de mesures de contrainte pour cette catégorie de biens ou une partie de cette catégorie » (nous soulignons).

d'autres représentations de la puissance étrangère. En effet, elle visa, dans le dispositif de son arrêt, les biens utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la puissance étrangère mais également « de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales »^{124 125}.

En raison de la différence des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité selon qu'il est question de biens utilisés par les missions diplomatiques ou d'autres biens appartenant aux puissances étrangères, la Cour constitutionnelle conclut que pour les premiers biens l'exigence que la renonciation à l'immunité d'exécution soit expresse et spécifique ne viole ni le droit d'accès au juge garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ni le droit au respect de la propriété garanti par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention tandis que pour les seconds cette exigence de renonciation spécifique en entraîne la violation¹²⁶.

Il importe donc de distinguer, suivant l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les situations de deux types de biens appartenant à des puissances étrangères. D'une part, les saisies des biens utilisés dans l'exercice des fonctions des missions diplomatiques des États étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales, de leurs missions auprès des organisations internationales ou de leurs délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales pourront être autorisées par les juges des saisies s'il est établi, par les créanciers poursuivant, que les puissances étrangères ont expressément et spécifiquement consenti à la saisissabilité de ces biens. D'autre part, la situation sera différente pour l'ensemble des autres biens appartenant à des États étrangers pour lesquels les créanciers en souhaitant la saisie devront uniquement démontrer que leurs débiteurs ont expressément consenti à leur saisissabilité. Dans cette dernière situation, les créanciers pourront se limiter à invoquer devant le juge des saisies une clause générale de renonciation à l'immunité contenue dans un contrat conclu avec l'État, le seul consentement exprès suffisant. Dans la première situation, par contre, les créanciers devront démontrer qu'il y a eu renonciation à l'immunité pour un bien ou pour une catégorie particulière

124. La Cour parla, sans distinction apparente, notamment tantôt de biens affectés à l'exercice des fonctions, tantôt de biens utilisés dans l'exercice des fonctions alors qu'il nous apparaît qu'il y a sans doute là précisément matière à distinction.

125. L'énonciation retenue par la Cour constitutionnelle correspond à celle contenue dans l'article 21, paragraphe 1^{er}, a), de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.

126. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.20.1. Sur la conventionnalité de la loi du 23 août 2015, voy. encore *infra*, n° 24.

de biens nommément visés, l'exigence étant que le consentement soit exprès et spécifique¹²⁷.

Finalement, suivant la même logique d'acceptation que celle reprise à l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, 1°, du Code judiciaire, une troisième et dernière exception à l'immunité consacrée est reprise à l'article 1412*quinquies*, paragraphe 2, 2°. Il y est précisé qu'une saisie d'avoirs appartenant à une puissance étrangère peut être autorisée si le créancier démontre que cette puissance a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet du titre exécutoire ou du titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie¹²⁸. Cette exception est conforme à l'article 19, b), de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens¹²⁹ et à la coutume internationale constatée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt du 3 février 2012¹³⁰.

La Cour constitutionnelle eut à se prononcer sur la possible différence de traitement que cette exception à l'immunité d'exécution engendre entre les créanciers d'une puissance étrangère selon que leur créance trouve son origine dans un contrat ou dans une obligation extracontractuelle. Il fut, apparemment notamment, avancé comme grief que seul le créancier dont la créance trouve son origine dans une obligation contractuelle aura pu négocier que soit incluse dans le contrat une clause par laquelle la puissance étrangère débitrice réserve ou affecte certains biens à la satisfaction de la demande si le contrat n'était pas exécuté. La Cour décida que le fait que cette possibilité n'existe pas pour le créancier extracontractuel ne crée pas de discrimination dès lors que celui-ci peut, le cas échéant, user des deux autres hypothèses

127. Voy. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, pp. 61 et 62.

128. Dans cet ordre d'idées, Eric DIRIX indique qu'« *[e]en kantonement duidt eveneens op een afstand* » (E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 169).

129. « Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où : [...] b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure ; [...] ». On pourrait également épingle l'article 18, b), de la même Convention qui prévoit cette exception à l'exclusion des mesures de contrainte antérieures au jugement.

130. « [...] [I]l [...] suffit de constater qu'il existe au minimum une condition qui doit être remplie pour qu'une mesure de contrainte puisse être prise à l'égard d'un bien appartenant à un État étranger : [...] que cet État ait réservé le bien en cause à la satisfaction d'une demande en justice » (C.I.J., 3 février 2012, arrêt *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant), C.I.J. recueil 2012*, pt 118). Remarquons la différence avec la Convention des Nations Unies qui vise « la demande qui fait l'objet de cette procédure » et avec l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire qui vise « la demande qui fait l'objet du titre exécutoire ou du titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie ».

de dérogation au principe d'immunité d'exécution protégeant les biens des puissances étrangères¹³¹.

Frédéric Dopagne relève, au vu de cette dernière exception à l'immunité, que l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire a été pensé pour la situation où l'État étranger est le débiteur saisi. La situation où l'État se trouve dans une posture de tiers-saisi, dans le cas d'une saisie-arrêt, n'entrerait pas dans les prévisions de la disposition dès lors que l'on ne s'attend pas à ce qu'un tiers-saisi ait réservé ou affecté les biens en cause à la satisfaction de la demande qui fait l'objet du titre fondant la saisie¹³².

Section 7. L'autorisation judiciaire préalable

19. Un souci de sécurité juridique. Quoique l'exigence ne soit ni retenue par la coutume ni reprise par la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, la loi belge pose la règle suivant laquelle les mesures de contrainte sur des biens d'États doivent être autorisées judiciairement avant de pouvoir être entreprises¹³³. Cette autorisation judiciaire préalable s'inscrit notamment dans un souci de sécurité juridique tant on sait que les saisies des biens d'un État souverain sont attentatoires et, par conséquent, délicates dans leur application¹³⁴. Le processus d'autorisation permet la vérification de la rencontre des conditions permettant que l'immunité d'exécution soit écartée¹³⁵.

Ainsi, après avoir posé le principe de l'insaisissabilité des biens appartenant à une puissance étrangère qui se trouvent en Belgique, l'article 1412*quinquies*

131. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pts B.37. à B.38.3.

132. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 59. L'auteur explique qu'en tout état de cause l'immunité d'exécution du droit international couvre la situation, l'enjeu tenant cependant à l'application de l'obligation de recueillir l'autorisation préalable du juge des saisies, propre à l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire comme nous le verrons (*infra*, nos 19 et s.).

133. Sur l'innovation probablement mondiale ainsi pratiquée par la loi belge, voy. M. AUDIT, N. ANGELET et M.-C. VAN DEN BOSSCHE, « Immunity from Execution and Domestic Procedural Rules – Preventive Control, Burden of Proof and Discovery », in *The Cambridge Handbook of Immunities and International Law*, Cambridge University Press, 2019, p. 382. Les auteurs notent encore que la Convention des Nations Unies « *neither prescribes nor prohibits such a procedure* » (*ibid.*)

134. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/005, p. 7.

135. Sur les hypothèses dans lesquelles les avoirs étrangers sont retenus comme étant saisissables, voy. *supra*, nos 16 à 18.

du Code judiciaire permet, sous certaines conditions, qu'une saisie soit pratiquée sur ces biens pour autant qu'elle soit préalablement autorisée par le juge des saisies. Cette procédure judiciaire, valant pour toute forme de saisies¹³⁶, permet de s'assurer, avant même toute saisie, que les conditions de saisissabilité sont bien remplies¹³⁷, ce qui offre davantage de sécurité juridique aux puissances étrangères¹³⁸. La marge d'appréciation de l'huissier de justice qui pouvait auparavant être amené à procéder à des mesures sur les biens d'États étrangers sans qu'il y ait passage préalable par un juge judiciaire, par exemple une saisie-arrêt conservatoire sur base de l'article 1445 du Code judiciaire, a ainsi été considérablement « limitée »¹³⁹.

L'article 1412*quater* du Code judiciaire reprend la même exigence d'autorisation judiciaire préalable que doit obtenir le créancier muni d'un titre exécutoire tandis que ce n'est pas le cas de l'article 1412*ter* du même code. Comme l'expliquent les travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 2008, il s'agit là de deux conditions de procédure¹⁴⁰. L'objectif de l'exigence d'un titre exécutoire et de la procédure d'autorisation judiciaire préalable instaurée est d'éviter que des avoirs présentant indéniablement une affectation de droit public puissent faire trop facilement l'objet d'une saisie¹⁴¹. Au regard de la généralisation pratiquée par l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire, on peut penser que la logique de l'autorisation préalable du juge s'applique désormais au cas visé par l'article 1412*ter* du Code judiciaire et ce, même si un tel préalable procédural n'est pas repris à l'endroit des biens culturels non

136. B. VOLDERS et K. SCHULPEN, *Capita selecta nationaal en internationaal beslagrecht*, op. cit., p. 24.

137. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/003, p. 4. Il est intéressant de relever que, quoique le Conseil d'État suggérât qu'une procédure judiciaire préalable soit prévue en envisageant uniquement l'hypothèse des biens qui sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales, l'amendement qui s'en suivit prévoit cette procédure judiciaire pour l'ensemble des exceptions à l'immunité consacrée (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public – Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/004, p. 2).

138. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/005, p. 7.

139. Voy. S. DUQUET et J. WOUTERS, « De (on)beslagbaarheid van bankrekeningen van buitenlandse ambassades », op. cit., p. 1495.

140. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires internationales – Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2903/001, p. 3.

141. *Ibid.*, pp. 4 et 5.

immunisés, à savoir ceux affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé comme le précise le second alinéa du deuxième paragraphe de l'article¹⁴².

Au sujet de la condition de l'autorisation préalable du juge des saisies posée par l'article 1412*quater*, la Cour de cassation a retenu, dans un arrêt du 20 décembre 2019¹⁴³, qu'il s'agit d'une formalité substantielle et que le vice résultant de son défaut ne peut être couvert¹⁴⁴. La Cour avait été saisie d'un pourvoi formé contre une décision de la cour d'appel de Bruxelles qui avait retenu que l'absence d'autorisation préalable n'était pas de nature à invalider la saisie et que la question de la régularité de la saisie était soumise au juge des saisies suite à l'opposition, de telle sorte que l'autorisation préalable n'était pas une condition *sine qua non* pour qu'une saisie valable puisse être pratiquée. La juridiction d'appel bruxelloise avait encore retenu que la procédure d'autorisation préalable tendait à éviter que le créancier coure le risque d'être condamné à payer des dommages-intérêts pour saisie téméraire et vexatoire au cas où le juge des saisies invaliderait la saisie après une opposition éventuelle¹⁴⁵. La solution retenue par la Cour de cassation, si elle vise spécifiquement la procédure prévue à l'article 1412*quater* du Code judiciaire, doit à notre sens trouver à s'appliquer à la procédure d'autorisation préalable prévue à l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire dès lors qu'elle vise le même objectif de sécurité¹⁴⁶.

20. Une procédure sur requête unilatérale. L'article 1412*quinquies* du Code judiciaire prévoit, en son deuxième paragraphe, que le créancier qui entend faire saisir les avoirs d'une puissance étrangère doit introduire une requête auprès du juge des saisies en vue d'en obtenir l'autorisation. La procédure introduite n'est pas contradictoire. En effet, il ressort de l'article 1395 du même code que toutes les demandes qui ont trait aux saisies conservatoires et aux voies d'exécution sont portées devant le juge des saisies et qu'elles sont introduites et instruites selon les formes du référé, sauf dans les cas où la loi prévoit qu'elles sont formées par requête. Il importe ainsi de se référer aux articles 1025 à 1034 du Code judiciaire consacrés aux introduction et

142. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 61.

143. Cass., 20 décembre 2019, R.G. n^{os} C.19.0071.F, C.19.0072.F et C.19.0194.F, *Pas.*, 2019, pp. 2359-2367 ; *Ius & Actores*, 2019, pp. 537-539 ; *R.D.C.*, 2020, pp. 631-633.

144. L'avocat général Philippe de Koster avait souligné dans ses conclusions précédant l'arrêt du 20 décembre 2019 qu'il en va d'une « condition procédurale fondamentale » (*Pas.*, 2019, p. 2361).

145. *Pas.*, 2019, p. 2364.

146. Voy. dans le même sens M. DRAYE et B. JESURAN, « "Retour à la case départ !" », ou l'autorisation du juge des saisies comme préalable obligatoire à toute saisie de biens ou avoirs de puissances étrangères, de banques centrales étrangères, et d'autorités monétaires internationales », *R.D.C.*, 2020, p. 639.

instruction de la demande sur requête unilatérale¹⁴⁷. Comme l'est la requête visée à l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire, celle dont il est question à l'article 1412^{quater} du même code est, quoique ce dernier ne le précise pas expressément, également unilatérale¹⁴⁸.

Le créancier devra donc faire sa demande d'autorisation de saisie par requête unilatérale de sorte que le débiteur ne sera par conséquent pas averti de la démarche¹⁴⁹. L'État débiteur ne disposant pas, dans un premier temps, de l'opportunité de faire valoir ses arguments, il pourra par la suite faire tierce-opposition contre l'ordonnance du juge des saisies autorisant la saisie ou contester les poursuites pratiquées sur base de l'autorisation obtenue initialement. Comme l'explique Frédéric Dopagne, « [l]a question de la saisissabilité du bien au regard du paragraphe 2 [de l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire] pourra ainsi resurgir devant le juge des saisies, cette fois cependant à l'initiative du débiteur saisi, et dans le cadre d'un débat contradictoire »¹⁵⁰.

Dans un arrêt du 15 mai 2015¹⁵¹, la Cour de cassation a retenu que l'immunité d'exécution accordée aux États étrangers en vertu du droit coutumier international, d'une convention ou de la loi n'est pas absolue et qu'elle peut faire l'objet d'une renonciation. La Cour y expliqua que cette immunité d'exécution n'empêche pas que les litiges relatifs au caractère saisissable de biens doivent être introduits en temps utile devant le juge. Dans l'affaire soumise à la Cour, il n'y avait pas eu d'opposition formée contre la saisie et la contestation du caractère saisissable des biens était intervenue pour la première fois au moment de la distribution par contribution. Ainsi, de l'avis de la Cour de cassation, les juges d'appel avaient pu déduire du défaut de formulation de tout grief au moment de la saisie que le saisi avait renoncé à son immunité d'exécution¹⁵². Eric Dirix donne un autre exemple de renonciation au bénéfice immunitaire en indiquant qu'« *[e]en afstand kan [...] worden*

147. F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », *op. cit.*, p. 44.

148. Voy. not. H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 49. Pour une illustration dans la pratique, voy. Bruxelles, 19 septembre 2011, *J.T.*, 2012, pp. 95 et 96.

149. Il nous semble aller de soi que le créancier peut préférer utiliser la procédure contradictoire même si la voie unilatérale lui est permise (H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, *op. cit.*, pp. 419 et 420).

150. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 61.

151. Cass., 15 mai 2015, R.G. n° C.14.0459.N, *Pas.*, 2015, pp. 1203-1206 ; *R.W.*, 2016-2017, p. 308 ; *Ius & Actores*, 2015, pp. 153-155. Notons que dans cet arrêt il n'était question ni de l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire, alors inexistant, ni des articles 1412^{ter} et 1412^{quater} du même code.

152. Cour de cassation de Belgique, *Rapport annuel 2015*, p. 102.

afgeleid uit een arbitrageovereenkomst met de belofte de arbitrale beslissing te zullen uitvoeren »¹⁵³.

21. Le titre nécessaire. Le créancier sollicitant du juge des saisies l'autorisation de saisir les avoirs d'une puissance étrangère doit, précise l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire, être muni d'un titre exécutoire ou d'un titre authentique ou privé qui, selon le cas, fonde la saisie. L'on peut ici relever la différence avec l'article 1412^{quater} du Code judiciaire qui prévoit le même mécanisme d'autorisation préalable du juge des saisies, laquelle pourra être obtenue uniquement dans le cas où le créancier dispose d'un titre exécutoire. Le fait qu'il faille, pour le créancier d'un État étranger, être muni d'un tel titre l'empêche de solliciter l'autorisation de pratiquer une saisie sur base d'un document unilatéral qui établirait sa créance que serait par exemple un extrait de sa comptabilité ou une facture.

Dans un arrêt du 11 février 2019, la cour d'appel d'Anvers a précisé que l'insaisissabilité prévue à l'article 1412^{quater} du Code judiciaire « *dekt, krachtens § 2 van diezelfde bepaling, eveneens de tegoeden die uitsluitend bestemd zijn voor een economische of commerciële privaatrechtelijke activiteit, zolang de schuldeiser niet over enige uitvoerbare titel beschikt* »¹⁵⁴. Les termes de l'article 1412^{quater} du Code judiciaire font retenir qu'aucune saisie ne pourrait être pratiquée sur base des articles 1413 et 1415 du même code qui prévoient respectivement que tout créancier peut, dans les cas qui requièrent célérité, demander au juge l'autorisation de saisir conservatoirement les biens saisissables qui appartiennent à son débiteur et que la saisie conservatoire ne peut être autorisée que pour une créance certaine et exigible, liquide ou susceptible d'une estimation provisoire. De la même manière, l'exigence d'un titre exécutoire reprise à l'article 1412^{quater} du Code judiciaire conduit à retenir que le créancier ne pourrait mobiliser l'article 1414 du même code prévoyant que tout jugement, même non exécutoire nonobstant opposition ou appel, tient lieu d'autorisation de saisir conservatoirement pour les condamnations prononcées, à moins qu'il n'en ait été autrement décidé. Reprenant ces situations, Maarten Draye et Benjamin Jesuran ajoutent qu'il y a encore obstacle à saisie conservatoire sur le fondement d'une sentence arbitrale non revêtue de l'*exequatur*¹⁵⁵. Les auteurs distinguent la situation de celle existant avec l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire lequel, exigeant un titre exécutoire ou un titre authentique ou privé, permet donc qu'une

153. E. DIRIX, *Beslag*, *op. cit.*, p. 169.

154. P.&B./R.D.J.P., 2021, pp. 128-131, spéc. p. 131.

155. M. DRAVEY et B. JESURAN, « "Retour à la case départ !" », ou l'autorisation du juge des saisies comme préalable obligatoire à toute saisie de biens ou avoirs de puissances étrangères, de banques centrales étrangères, et d'autorités monétaires internationales », *op. cit.*, p. 637.

saisie conservatoire soit pratiquée sur la base d'une sentence non revêtue de la formule exécutoire¹⁵⁶.

22. La charge de la preuve. Dans le cadre de la procédure d'autorisation préalable à saisie, il revient au créancier de démontrer qu'une des conditions prévues à l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire permettant la saisie des biens de l'État étranger débiteur est remplie. Comme le releva la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 27 avril 2017¹⁵⁷, l'on n'est pas, avec l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire, en présence d'une procédure ordinaire de contestation *a posteriori* d'une saisie réalisée devant le juge des saisies où toutes les parties peuvent être amenées à collaborer à l'établissement de la preuve de la destination des biens saisis. La charge de la preuve des conditions rendant la saisie possible incombe au seul créancier. Hakim Boularbah est critique à l'égard de cette autorisation judiciaire préalable et explique qu'avec celle-ci, « *[u]nless specified otherwise, this prevents creditors from taking attachment measures so as to identify the existence, nature and allocation of foreign State assets* » et qu'ainsi, « *[i]t grants de facto immunity to assets not entitled thereto under international law, in violation of the right of access to justice* »¹⁵⁸.

Dans l'arrêt de 2017 précité, la Cour constitutionnelle explique qu'au vu du principe d'égalité souveraine qu'a à respecter à l'égard des puissances étrangères la Belgique, cette dernière ne pourrait les contraindre de dresser la liste de leurs biens saisissables¹⁵⁹. Bart Volders et Karel Schulpén vont plus loin en indiquant que « *[d]e vreemde staat [...] is niet gebonden aan een loyale medewerking in de bewijsvoering en kan niet verplicht worden tot de gerechtelijke overlegging van stukken* »¹⁶⁰. Dans le même ordre d'idées, Karen Broeckx note au sujet du créancier qu'« *[h]ij kan van de vreemde staat geen medewerking eisen aan de bewijsvoering* »¹⁶¹. Pourtant, dans la situation où l'État débiteur est partie à la procédure¹⁶², le créancier pourrait peut-être tirer argument de l'article 8.4 du Code civil dont il ressort notamment que « [t]outes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve », que « [l]e juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans

156. *Ibid.*, p. 638.

157. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.25.1.

158. H. BOULARBAH, « Successfully enforcing an arbitral award », *op. cit.* p. 98.

159. Voy. égal. la différence avec le régime de l'immunité des personnes morales de droit public belges contenu à l'article 1412^{bis} du Code judiciaire épinglée par la Cour constitutionnelle au pt B.8.4.

160. B. VOLDERS et K. SCHULPEN, *Capita selecta nationaal en internationaal beslagrecht*, *op. cit.*, p. 24.

161. K. BROECKX, « De Europese Bankbeslagverordening », in *Het burgerlijk proces opnieuw hervormd*, Anvers, Intersentia, 2019, p. 208.

162. Rappelons qu'en principe, dans un premier temps à tout le moins, la demande d'autorisation préalable à saisie sera introduite par requête unilatérale (*supra*, n° 20).

des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable », et que « [l]e juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ». Cette disposition pourrait profiter au créancier sachant que l'article 24 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens n'interdit pas à une juridiction d'enjoindre à un État étranger de produire un élément de preuve^{163 164}.

La Cour constitutionnelle examina si l'obligation d'autorisation préalable du juge des saisies porte une atteinte disproportionnée aux droits des créanciers. Après avoir rappelé que la différence de traitement entre les créanciers des puissances étrangères et les autres créanciers était notamment justifiée par les règles relatives à la souveraineté des États¹⁶⁵, la Cour étudia le grief suivant lequel la procédure préalable à la saisie occasionne un renversement de la charge de la preuve, preuve qui serait impossible à administrer. Elle conclut que le fait qu'il revient au créancier seul de démontrer qu'une des conditions permettant la saisie est remplie n'occasionne pas un renversement injustifié de la charge de la preuve ou une impossibilité pour celui-ci d'administrer cette preuve, même lorsqu'il s'agit de démontrer que les biens sur lesquels porte la mesure d'exécution envisagée sont utilisés ou destinés à être utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales¹⁶⁶. La Cour prit le soin de répondre au grief spécifique des requérants suivant lequel il leur serait impossible de prouver que les comptes en banque d'une puissance étrangère seraient saisissables en vertu de l'article 1412^{quinquies}, paragraphe 2, du Code judiciaire. La Cour envisagea spécifiquement la situation des comptes bancaires d'ambassade. Elle indiqua notamment qu'ils

163. M. AUDIT, N. ANGELET et M.-C. VAN DEN BOSSCHE, « Immunity from Execution and Domestic Procedural Rules – Preventive Control, Burden of Proof and Discovery », *op. cit.*, p. 385. L'article 24 visé prévoit que « [t]oute omission ou tout refus par un État de se conformer à une décision du tribunal d'un autre État lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. [...] ».

164. Sous réserve toutefois des cas d'inviolabilité comme celui de l'exemple de l'article 24 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques dont question *infra*.

165. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pts B.8.1. et s. La Cour expliquait d'ailleurs, au sujet de l'argument de la souveraineté, que « [l]a situation particulière des débiteurs qui sont des puissances étrangères et les règles relatives à la souveraineté des États peuvent justifier que le législateur ait voulu soumettre la mise en œuvre des saisies de biens leur appartenant sur le territoire belge à une procédure propre à garantir que le respect du droit, tant interne qu'international public, soit assuré » et qu'« à cet égard, il n'est pas sans justification raisonnable d'imposer l'intervention, préalable à toute mesure d'exécution, d'un juge spécialisé » (pt B.24.).

166. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.25.2.

bénéficient d'une présomption d'affectation à des fins souveraines en vertu d'une règle de droit coutumier international et que les extraits de compte et documents bancaires, en tant qu'« archives et documents de la mission », sont inviolables en vertu de l'article 24 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques de sorte qu'ils ne sauraient être produits en justice sous la contrainte. La Cour expliqua que ce sont donc des règles conventionnelles et coutumières du droit international public qui rendent les comptes bancaires utilisés par les ambassades, les consulats et les représentations diplomatiques des États étrangers en Belgique quasi insaisissables, la loi belge n'y étant pour rien¹⁶⁷.

Au sujet de la procédure d'autorisation judiciaire préalable visée à l'article 1412^{quater} du Code judiciaire, la difficulté relevée par Karen Broeckx réside dans le fait que le créancier ne peut forcer la banque centrale étrangère ou l'autorité monétaire internationale à participer à l'administration de la preuve puisque cela contreviendrait à leur inviolabilité¹⁶⁸. Bart Volders et Karel Schulpén expliquent encore ainsi que le juge des saisies ne pourrait contraindre une banque centrale ou une autorité monétaire de produire des pièces dont ressortirait l'affectation des avoirs¹⁶⁹. Les auteurs ajoutent que « *[d]e schuldenaar kan zich wel beroepen op vermoedens om aan te tonen welke bestemming de goederen onder beslag hebben* », que « *[d]ie bestemming moet aangetoond worden op het exacte ogenblik van het beslag* » et que « *elke twijfel in de bewijsvoering speelt in het voordeel van de centrale bank of monetaire autoriteit* »¹⁷⁰.

Dans un arrêt du 19 septembre 2011, la cour d'appel de Bruxelles jugea que ne remplissaient pas l'exigence posée par l'article 1412^{quater} du Code judiciaire, des présomptions d'affectation à une activité commerciale ou économique invoquées par la partie requérante qui ne trouvaient pas appui dans les pièces qu'elle déposait et que les explications de ladite partie quant à ce ne constituaient pas non plus une preuve suffisante de l'affectation exclusive à une activité commerciale ou économique des fonds visés¹⁷¹. Dans une décision inédite du 4 mars 2015 recensée par Pierre d'Argent *et al.*¹⁷², le tribunal de première instance de Bruxelles, dans une situation où le débiteur n'avait

167. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pts B.26.1 à B.26.3.

168. K. BROECKX, « De Europese Bankbeslagverordening », *op. cit.*, p. 207.

169. B. VOLDERS et K. SCHULPEN, *Capita selecta nationaal en internationaal beslagrecht*, *op. cit.*, p. 22.

170. *Ibid.*

171. Bruxelles, 19 septembre 2011, *J.T.*, 2012, pp. 95 et 96. Notons que, dans cette décision, la cour ne fit pas droit à la demande, fondée sur l'article 19 du Code judiciaire, d'ordonner avant dire droit à la banque de produire les relevés du compte ouvert au nom du débiteur afin notamment de permettre la démonstration de l'affectation privée des fonds visés.

172. P. D'ARGENT, A. DE VAUCLEROY, F. DOPAGNE et E. LANOTTE, « Jurisprudence belge relative au droit international public (2012-2017) », *Rev. b. dr. intern.*, 2018, p. 243 (R.G. n° 15/617/B).

aucune adresse publique officielle en Belgique et ne disposait d'aucun compte à la Banque nationale belge, autorisa le créancier à opérer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de différentes banques belges à charge de la Banque centrale du Congo et ce, alors même que le créancier s'était borné à constater que « les biens étaient affectés à une activité économique ou commerciale de droit privé, la preuve du contraire incombant le cas échéant à la Banque saisie elle-même ».

Section 8. La réserve

23. Le respect de la primauté. Dans des termes presque identiques, les articles 1412*ter*, 1412*quater* et 1412*quinquies* du Code judiciaire indiquent que la règle immunitaire qu'ils posent vaut sous réserve de l'application des dispositions impératives supranationales et internationales. Cette indication traduit la règle de la primauté du droit international ayant effet direct sur le droit national, telle que consacrée par l'arrêt *Le Ski* de la Cour de cassation du 27 mai 1971¹⁷³. La considération qu'il soit ou non question de dispositions « impératives », comme le précisent les trois articles, est sans intérêt. Comme l'a écrit Frédéric Dopagne au sujet de l'expression reprise à l'article 1412*quinquies*, « [p]eu importe que la règle internationale ne soit pas en l'occurrence "impérative" au sens de l'article 53 des Conventions de Vienne sur le droit des traités (*jus cogens*) »¹⁷⁴.

Concernant le premier texte en date, à savoir l'article 1412*ter* du Code judiciaire, dans l'avant-projet de loi soumis pour avis au Conseil d'État, la réserve de l'application des dispositions impératives d'un instrument supranational n'était pas reprise. Le Conseil d'État avait indiqué que le texte qui lui était proposé devait se combiner avec des principes coutumiers de droit international et qu'aucune interprétation *a contrario* ne pourrait être faite du texte en projet¹⁷⁵. Suivant l'avis du Conseil d'État, il fut précisé lors des

173. Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, pp. 886-920, spéc. p. 919 : « [a]ttendu que, lorsque le conflit existe entre une norme de droit interne et une norme de droit international qui a des effets directs dans l'ordre juridique interne, la règle établie par le traité doit prévaloir ; que la prééminence de celle-ci résulte de la nature même du droit international conventionnel ». Le ministre de la Justice visa d'ailleurs spécifiquement cet arrêt lors des travaux préparatoires de la loi du 23 août 2015 (Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412*quinquies* régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/005, p. 8).

174. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412*quinquies* du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 63.

175. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51 1051/001, p. 9.

travaux préparatoires que la loi ne s'appliquait pas si des dispositions impératives supranationales s'y opposaient¹⁷⁶, laquelle précision fut reprise dans le texte de loi adopté. Il est ainsi des cas où des instruments internationaux pourraient retenir une immunité d'exécution plus étendue que celle reprise à l'article 1412ter du Code judiciaire qu'il faudrait alors appliquer¹⁷⁷. Dans le sens d'un amoindrissement de la protection, Olivier Lenaerts explique, sans indiquer d'où cette règle serait issue, que « *[i]mmuniteit zal zo bijvoorbeeld niet mogelijk zijn voor cultuurgoederen die werden binnengebracht in strijd met de wettelijke en bestuursrechtelijke bepalingen van het land waar de cultuurgoederen zijn ontdekt of vervaardigd zoals bepaald door Verordening 2019/880 betreffende het binnenbrengen en de invoer van cultuurgoederen* »¹⁷⁸.

De la même manière que cela fut prévu pour les biens culturels immunisés par l'article 1412ter du Code judiciaire, le régime d'insaisissabilité repris à l'article 1412quater du même code vaut, précise la disposition en son entame, « [s]ous réserve de l'application des dispositions impératives d'un instrument supranational ». Les travaux préparatoires de la loi à l'origine de l'insertion de l'article 1412quater dans le Code judiciaire visaient tant la situation d'un instrument international prévoyant une immunité plus large que celle prévue par ledit article que la situation d'un instrument international soumettant l'immunité à une exception¹⁷⁹.

Puisque l'analogie avec les autres insaisissabilités contenues dans le Code judiciaire fut poursuivie par la loi à l'origine de l'article 1412quinquies du Code judiciaire¹⁸⁰, il est logique de considérer que la réserve du respect de la primauté procède toujours de la même intention du législateur. Durant les travaux préparatoires de la loi du 23 août 2015, le ministre de la Justice indiqua que « lorsque l'Union européenne ou le Conseil de sécurité inflige des sanctions à un certain pays, les obligations qui en découlent pour l'État

176. Projet de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique – Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n° 51-1051/001, p. 5.

177. Voy. quelques exemples repris in F. DOPAGNE, « Immunité d'exécution et biens culturels étrangers : à propos de l'article 1412ter du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 4.

178. O. LENAERTS, « Museale bruiklenen en uitdagingen voor collectiemobiliteit », *op. cit.*, p. 193.

179. Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des avoirs de banques centrales étrangères et d'autorités monétaires internationales – Commentaires des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 51-2903/001, p. 4.

180. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412quinquies régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Développements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/001, p. 3.

contractant qu'est la Belgique ont priorité sur l'article 1412^{quinquies} »¹⁸¹. Comme l'explique Frédéric Dopagne, l'on conçoit toutefois mal comment cette situation pourrait être rencontrée dès lors que le gel de certains avoirs d'un État, fréquemment imposé à titre de sanction, s'analyse comme une mesure de contrainte administrative distincte des saisies dont question à l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire¹⁸².

24. La conventionnalité. La compatibilité de l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme fut interrogée devant la Cour constitutionnelle¹⁸³. Cette dernière releva que ni le droit d'accès au juge, ni le droit au respect des biens ne sont absolus et que ces droits peuvent faire l'objet de limitations légales à condition qu'elles tendent à la réalisation d'un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé¹⁸⁴.

Au sujet de la limitation du droit d'accès au juge consistant en un refus opposé par un État à l'exécution forcée sur son territoire d'une décision de justice sur les biens d'un autre État, la Cour européenne des droits de l'homme répondit, dans l'affaire *Kalogeropoulou e.a. c. Grèce et Allemagne*, à la question de la légitimité du but en indiquant que « l'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États »¹⁸⁵. Dans la même affaire, elle répondit à la question

181. Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 1412^{quinquies} régissant la saisie de biens appartenant à un État tiers ou à une organisation internationale – Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1241/005, p. 8.

182. F. DOPAGNE, « L'immunité de saisie des biens de l'État étranger et de l'organisation internationale : notes sur l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire », *op. cit.*, p. 63. L'auteur relève que ni les Nations Unies ni l'Union européenne ne paraissent autoriser ou imposer, dans leur pratique de sanctions, les saisies proprement dites par des créanciers de biens d'un État utilisés à des fins de service public non commerciales, lesquelles saisies pourraient entrer en conflit avec l'immunité prévue par l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire.

183. Si l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme à la situation visée dans l'article 1412^{quinquies} du Code judiciaire ne pose, à première vue, pas de difficulté, l'article 1^{er} du Premier Protocole trouve quant à lui à s'y appliquer dans la mesure où la notion de « biens » qui y est contenue recouvre les biens actuels mais aussi les créances pour autant qu'elles aient une base suffisante en droit interne, par exemple parce qu'elles sont confirmées par un jugement définitif (C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.5.3. qui renvoie notamment à l'arrêt *Staibano et autres c. Italie* de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H., arrêt du 4 février 2014, affaire *Staibano et autres c. Italie*, requête n° 29907/07, pts 40 et 41)).

184. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.9.2.

185. Cour eur. D.H., 12 décembre 2002, affaire *Kalogeropoulou e.a. c. Grèce et Allemagne*, décision sur la recevabilité, requête n° 59021/00, p. 9. Dans l'affaire *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie*, la juridiction européenne releva qu'« [a]ucune tendance ne va à la

de la proportionnalité de la restriction en indiquant que « [l]a Convention doit s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international, dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi de l'immunité aux États » et qu'« [o]n ne peut dès lors de façon générale considérer comme une restriction disproportionnée au droit d'accès au tribunal tel que le consacre l'article 6 § 1 des mesures prises par une Haute Partie contractante qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États ». Selon la juridiction européenne, les limitations généralement admises par la communauté des Nations comme relevant de la doctrine de l'immunité des États sont des restrictions inhérentes au droit d'accès à un tribunal¹⁸⁶.

Au sujet de la limitation du droit au respect des biens, dans la même affaire *Kalogeropoulou e.a. c. Grèce et Allemagne*, la Cour européenne des droits de l'homme retint que le but d'éviter des troubles dans les relations entre deux États est une « cause d'utilité publique » au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, et que le refus de pratiquer une saisie immobilière de certains biens appartenant à un État étranger sert une telle cause de sorte que but légitime il y a. La Cour considéra que l'exigence de proportionnalité est également rencontrée, selon la même logique, au vu du respect par un État du principe de l'immunité des États et de son souci de ne pas compromettre ses bonnes relations internationales¹⁸⁷.

Au vu de ce qui précède, La Cour constitutionnelle fut d'avis que la loi du 23 août 2015 poursuit un objectif légitime en ce qu'elle participe de l'intention du législateur de préserver les bonnes relations diplomatiques de l'État belge avec les États étrangers et de diminuer les risques d'incidents

connaissance de la Cour vers un assouplissement de la règle de l'immunité d'exécution des États étrangers en ce qui concerne les biens de ces États qui constituent des locaux de missions consulaires ou diplomatiques sis dans l'État du for. Compte tenu des règles de droit international [...], il ne saurait donc être demandé au gouvernement roumain d'outrepasser contre son gré la règle de l'immunité des États qui vise à assurer le fonctionnement optimal des missions diplomatiques (*ne impediatur legatio*) et, plus généralement, à favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États souverains » (Cour eur. D.H., 3 mars 2005, affaire *Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie*, décision sur la recevabilité, requête n° 60861/00, p. 24). Dans un arrêt du 11 décembre 2014, la Cour de cassation décida que « [l]e droit d'accès aux tribunaux garanti par l'article 6, § 1^{er}, [...] tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne peut avoir pour effet de contraindre un État de passer outre contre son gré à la règle de l'immunité d'exécution des États, qui vise à assurer le fonctionnement optimal des missions diplomatiques et, plus généralement, à favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États souverains » (Cass., 11 décembre 2014, R.G. n° C.13.0537.F, *Pas.*, 2014, pp. 2861-2889 ; *Rev. dr. intern. comp.*, 2015, pp. 377-423 ; *A.P.T.*, 2015, p. 352).

186. Cour eur. D.H., 12 décembre 2002, affaire *Kalogeropoulou e.a. c. Grèce et Allemagne*, décision sur la recevabilité, requête n° 59021/00, p. 9.

187. *Ibid.*, pp. 11 et 12.

diplomatiques. Relativement à la question de la proportionnalité, la Cour conclut de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les limitations du droit d'accès au juge et du droit à la protection des biens découlant de l'immunité d'exécution reconnue au bénéfice des biens d'un État étranger ne sont admises que si elles reflètent les règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États¹⁸⁸. Au regard de celles-ci, comme nous l'avons vu¹⁸⁹, il importait que la Cour constitutionnelle corrigeât, en la précisant, l'exception à l'insaisissabilité de principe prévue à l'article 141²*quinquies*, paragraphe 2, 1^{er}, du Code judiciaire afin qu'elle coïncide avec l'état actuel du droit international.

188. C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.13.1. La Cour constitutionnelle prit, dans son arrêt, le soin de relever qu'au contraire de ce que soutenaient les requérants, il n'est pas exigé, en l'état actuel, que le créancier dispose d'une autre voie raisonnable pour faire valoir ses droits pour considérer que l'immunité d'exécution des biens des États étrangers ne viole pas les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette convention. Elle étaya son propos en visant l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 3 février 2012 (C.I.J., 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenants))*, arrêt, C.I.J. recueil 2012) et l'arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 2014 précité (C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pts B.14.1. à B.14.5. Pierre d'Argent *et al.* remarquent ainsi des arrêts précités que « la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle mettent un terme à une jurisprudence naissante au sein des tribunaux belges, qui [...] tendait à subordonner l'immunité d'exécution des États à la condition de la démonstration d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement les droits garantis par la C.E.D.H » (P. D'ARGENT, A. DE VAUCLEROY, F. DOPAGNE et E. LANOTTE, « Jurisprudence belge relative au droit international public (2012-2017) », *op. cit.*, p. 242)). Aussi, la Cour constitutionnelle rejeta l'argument des requérants suivant lequel le juge des saisies devrait être autorisé à examiner la proportionnalité de l'insaisissabilité *in concreto*, au regard de la situation particulière du créancier et de celle du débiteur (C. const., 27 avril 2017, arrêt n° 48/2017, pt B.15.1.).

189. Voy. *supra*, n° 18.